Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0237(COD)

22.7.2026

AMENDEMENTS
660 - 961

Projet de rapport
Éric Sargiacomo
(PE789.874v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, la création d'un secteur des protéagineux, les exigences applicables au chanvre, la possibilité d'instaurer des normes de commercialisation applicables au fromage, aux protéagineux et à la viande, l'application de droits à l'importation additionnels, les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties

Proposition de règlement
(COM(2025)0553 – C10-0163/2025 – 2025/0237(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 660
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les produits reconnus au titre des systèmes de qualité établis par le règlement (UE) 2024/1143.

Or. en

Justification

Les produits relevant des systèmes de qualité jouent un rôle central dans la mise en œuvre du programme pour certains États membres

Amendement 661
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les produits contribuant à des régimes alimentaires plus sains, plus durables et plus diversifiés.

Or. en

Amendement 662
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les produits bénéficiant d'une indication géographique reconnus au titre du règlement (UE) nº 2024/1143.

Or. en

Amendement 663
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) les produits des régions ultrapériphériques;

Or. pt

Amendement 664
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les produits de la montagne;

Or. en

Amendement 665
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) les produits issus des systèmes de qualité de l'Union, y compris les indications géographiques;

Or. pt

Amendement 666
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) les produits couverts par les systèmes de qualité de l'UE, y compris les indications géographiques;

Or. en

Justification

Les systèmes de qualité des produits agricoles de l'Union protègent les dénominations des produits, valorisent leurs caractéristiques traditionnelles et/ou géographiques uniques et contribuent au développement des économies rurales.

Amendement 667
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) les produits issus de circuits d'approvisionnement courts.

Or. en

Amendement 668
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g quater) les produits couverts par les labels de qualité nationaux;

Or. en

Amendement 669
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Marta Wcisło, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g quinquies) les produits provenant d'exploitations familiales ou traditionnelles;

Or. en

Amendement 670
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil

Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g sexies) les produits provenant d'exploitations dont le chef d'exploitation est un jeune agriculteur, tel que défini par l'État membre conformément à [l'article 4 du règlement relatif à la PAC 2028-2034];

Or. en

Amendement 671
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 – point g septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g septies) les produits provenant d'exploitations agricoles dont le chef d'exploitation est une agricultrice.

Or. en

Amendement 672
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres peuvent mettre

en place, avec le soutien du Fonds visé au considérant 2, des dispositifs de tarification sociale ou de chèques alimentaires permettant aux ménages à bas revenus d'accéder à des produits agricoles biologiques, locaux ou issus de circuits courts, selon des critères comparables à ceux prévus pour le programme en faveur de la consommation à l'école.

Or. fr

Justification

Cet amendement prolonge, au-delà du seul public scolaire, la logique déjà retenue par le présent règlement en faveur du bio, du local et des circuits courts, en l'ouvrant à l'ensemble des ménages à bas revenus, en cohérence avec les propositions de sécurité sociale de l'alimentation.

Amendement 673
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres encouragent, lorsque cela est compatible avec les règles de l'Union en matière de marchés publics, les pratiques de passation de marchés dans le cadre du programme à destination des écoles qui renforcent la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire en soutenant l'approvisionnement direct auprès des agriculteurs, des organisations de producteurs, des coopératives agricoles et des producteurs alimentaires locaux.
	(Cet amendement s'applique dans l'ensemble du texte).

Or. en

(article 28, paragraphe 4)

Justification

Les marchés publics devraient soutenir les agriculteurs en renforçant leur position dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Amendement 674
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres fixent, dans leur plan NRP, des objectifs progressifs de part des produits visés, respectivement, au point b) et au point e), dans le volume total distribué au titre du régime scolaire de l'Union, en vue d'atteindre une part minimale de 25 % pour chacune de ces catégories d'ici 2034

Or. fr

Justification

Le régime scolaire de l'Union dispose d'un potentiel structurant pour les filières agricoles locales et biologiques qui reste aujourd'hui sous-exploité, l'agriculture biologique et les circuits courts n'étant mentionnés qu'à titre de simples critères de priorisation facultatifs. La fixation d'objectifs progressifs et le soutien explicite aux partenariats territoriaux permettraient de faire du régime scolaire un véritable outil de développement rural et de transition vers l'agriculture biologique, en cohérence avec les objectifs de la PAC en matière de durabilité et de cohésion territoriale.

Amendement 675
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres établissent dans leurs plans PNR la liste des produits qui peuvent être fournis et distribués, ainsi que les critères de hiérarchisation.	6. Les États membres établissent dans leurs plans PNR la liste des produits qui peuvent être fournis et distribués, ainsi que les critères de hiérarchisation***, en tenant compte des recommandations diététiques nationales et régionales pertinentes et des recommandations de santé publique***.

Or. en

Amendement 676
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres établissent dans leurs plans PNR la liste des produits qui peuvent être fournis et distribués, ainsi que les critères de hiérarchisation.	6. Les États membres établissent dans leurs plans PNR la liste des produits qui peuvent être fournis et distribués, ainsi que les critères de hiérarchisation***, en tenant compte des recommandations diététiques pertinentes et des recommandations de santé publique***.

Or. en

Amendement 677
Elsi Katainen, Jérémy Decerle, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres établissent dans	6. Les États membres établissent dans

leurs plans PNR la liste des produits qui peuvent être fournis et distribués, ainsi que les critères de hiérarchisation.	leurs plans PNR la liste des produits qui peuvent être fournis et distribués, ainsi que les critères de hiérarchisation***, en tenant compte des recommandations nutritionnelles fondées sur des données scientifiques***.

Or. en

Amendement 678
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres comptant des régions ultrapériphériques doivent établir, dans leurs plans NRP, une liste de produits tenant compte des conditions et des réalités de la production locale.

Or. fr

Amendement 679
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres ayant des régions ultrapériphériques doivent établir dans leurs plans PNR une liste de produits adaptée aux conditions de production et aux réalités locales.

Or. en

Amendement 680
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La liste des produits et les critères de hiérarchisation garantissent la disponibilité continue de produits végétaliens appropriés sur le plan nutritionnel dans tous les établissements scolaires participants.

Or. en

Amendement 681
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les crédits alloués aux États membres concernés doivent garantir l'octroi d'un niveau d'aide plus élevé aux régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE, afin de tenir compte de la situation spécifique de ces régions en ce qui concerne leur situation géographique, l'approvisionnement en produits entre les différentes régions ultrapériphériques, au sein de celles-ci, ainsi qu'entre celles-ci et le continent européen. Les crédits alloués au programme de distribution de lait et de fruits et légumes dans les écoles, résultant de l'application des critères fixés au présent paragraphe, doivent garantir un

soutien accru dans les régions ultrapériphériques.

Or. pt

Amendement 682
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Afin de soutenir les stratégies et programmes nationaux, les États membres peuvent décider d'allouer une aide de l'Union à la fourniture et à la distribution de boissons d'origine végétale visées au paragraphe 1, point d ter) (nouveau).
	Afin de renforcer la chaîne de valeur des protéagineux de l'Union et de soutenir les objectifs du secteur des protéagineux, les États membres peuvent inclure des mesures spécifiques visant à accroître la fréquence de la distribution des légumineuses.

Or. en

Amendement 683
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres ayant des

	régions ultrapériphériques établissent dans leurs plans PNR une liste de produits adaptée aux conditions de production et aux réalités locales.

Or. en

Amendement 684
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits ***distribués dans le cadre*** du programme ***de l'UE*** à destination des écoles:	***7. Dans certains cas dûment justifiés, lorsque les États membres le jugent plus efficace pour la réalisation des objectifs de leur stratégie, ils peuvent autoriser les écoles à distribuer les*** produits ***qui bénéficient de l'aide de l'Union au titre*** du programme à destination des écoles ***en même temps que les repas scolaires habituels. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce que ces produits***:

Or. en

Justification

Comme le prévoit la législation actuelle.

Amendement 685
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits distribués dans le cadre du	***Les États membres déploient tous les***

programme de l'UE à destination des écoles:

efforts raisonnables et proportionnés pour faire en sorte que les produits distribués dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles:

Or. en

Amendement 686
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***ne sont pas*** utilisés dans la préparation des repas scolaires habituels;	(a) ***peuvent être*** utilisés dans la préparation des repas scolaires habituels ***dès lors que les produits ainsi distribués ne dépassent pas 50% de l'enveloppe nationale dédiée au programme*** ;

Or. fr

Amendement 687
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ne ***sont*** pas utilisés dans la préparation des repas scolaires habituels;	(a) ne ***soient*** pas utilisés dans la préparation des repas scolaires habituels;

Or. en

Amendement 688
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ne sont pas utilisés dans la préparation des repas scolaires habituels;	(a) ne sont pas utilisés dans la préparation des repas scolaires habituels***,*** ***sauf si l'article 28 bis s'applique***;

Or. en

Amendement 689
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ne remplacent pas les produits qui font partie des repas scolaires ordinaires grâce à la contribution financière d'entités publiques et/ou privées, sauf lorsque les établissements d'enseignement distribuent gratuitement des repas scolaires ordinaires;	(b) ne remplacent pas les produits qui font partie des repas scolaires ordinaires grâce à la contribution financière d'entités publiques et/ou privées, sauf lorsque les établissements d'enseignement distribuent gratuitement des repas scolaires ordinaires;

Or. en

Amendement 690
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***doivent*** restent à tout moment clairement identifiables comme relevant du	(c) restent à tout moment clairement identifiables comme relevant du

programme de l'UE à destination des écoles, au moyen de mesures de communication et de publicité appropriées.	programme de l'UE à destination des écoles, au moyen de mesures de communication et de publicité appropriées.

Or. en

Amendement 691
Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) Les critères visés aux points a) à c) ne devraient servir que d'instrument de hiérarchisation et ne devraient en aucun cas être utilisés comme critères d'exclusion.

Or. en

Amendement 692
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ne sont pas des produits ultra-transformés.

Or. it

Justification

L'exclusion des produits ultra-transformés est essentielle pour promouvoir une alimentation naturelle et protéger la santé publique grâce à un régime riche en nutriments biodisponibles, en commençant précisément par les enfants. Une telle approche valorise les circuits courts et authentiques.

Amendement 693
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent surveiller l'utilisation et la consommation des produits distribués dans le cadre du programme et prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage alimentaire.

Or. en

Amendement 694
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le montant de l'aide financière de l'Union fixé dans le plan PNR pour la fourniture et la distribution, au titre du programme de l'UE à destination des écoles, de produits contenant des sucres libres ou d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % ne dépasse pas 10 % du montant total de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale fixée dans le plan PNR pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement (UE) […] [Règlement PNR].

Or. en

Justification

La disposition de l'article 35, paragraphe 6, du projet de règlement PNR concernant le financement du programme à destination des écoles devrait être transférée au règlement OCM. Une telle approche rationalise l'emplacement des dispositions et renforce la transparence législative.

Amendement 695
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Un nouvel article 28 bis est inséré:
	Article 28 bis (nouveau)
	Composante «repas scolaires sains»
	1. Par dérogation à l'article 28, paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent mettre en place une composante «repas scolaires sains» dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles.
	2. La composante «repas scolaires sains» fournit aux élèves participants au moins un repas sain par jour d'école, conformément aux normes nutritionnelles nationales et aux objectifs de santé publique de l'Union.
	3. Le repas utilise, le cas échéant, des produits agricoles frais, saisonniers et produits localement et peut inclure des produits fournis dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles.
	4. Le financement peut être assuré par:
	(a) le soutien de l'Union au titre du présent règlement;
	(b) un financement public national;

(c) des ressources du Fonds social européen plus (FSE+) conformément au [règlement relatif au FSE+ pour la période 2028-34];

(d) d'autres fonds de l'Union, y compris, mais sans s'y limiter, au titre du [règlement relatif aux plans nationaux de partenariat régional].

5. Les États membres donnent la priorité aux enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants issus de ménages à faibles revenus, de familles monoparentales, de zones rurales isolées ou défavorisées et de zones caractérisées par des taux de pauvreté scolaire ou de décrochage scolaire supérieurs à la moyenne.

6. Au plus tard le 31 décembre 2029, et tous les deux ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre du volet «repas scolaires sains», y compris son incidence sur la nutrition des enfants, les résultats scolaires, l'inclusion sociale, les marchés agricoles et l'utilisation des fonds de l'Union, y compris les ressources du FSE+.

Or. en

Amendement 696
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Interventions de sensibilisation	***Mesures éducatives d'accompagnement***

Or. en

Justification

The term "accompanying educational measures" is structurally and conceptually superior to the newly proposed "awareness-raising measures." Historically, this policy component evolved from "accompanying measures" under the original School Fruit Scheme to "accompanying educational measures" when the programs were integrated under the current School Scheme. Reverting to "awareness-raising measures" weakens the core objective of the policy.A clear legal distinction must be maintained between general public communication and targeted school interventions: "awareness-raising" is typically deployed in relations with the general public (as seen in Article 23a(7) of Regulation (EU) No 1308/2013), whereas "accompanying educational measures" is strictly reserved for the program's specific target group (schoolchildren). The fundamental rationale of this policy dictates that the mere distribution of agricultural products, in the absence of a robust, structured educational component, is insufficient to achieve the long-term objective of building sustainable and healthy dietary habits. Therefore, the explicit educational character of these measures must be preserved in the legislative text.

Amendement 697
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Interventions de sensibilisation	Interventions ***éducatives*** de sensibilisation

Or. en

Amendement 698
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE ***à destination des***	***1.*** Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE ***visant*** à améliorer les

écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	habitudes alimentaires des enfants***, à renforcer leurs compétences culinaires et leur compréhension d'une alimentation saine et équilibrée, à accroître la consommation de produits agricoles diversifiés, naturels et qui ne sont pas ultra-transformés, ainsi qu'à les rapprocher de l'agriculture grâce à des expériences concrètes dans les exploitations agricoles***.

Or. it

Justification

Il presente emendamento mira a promuovere modelli nutrizionali sostenibili, basati sul consumo equilibrato e diversificato di produzioni agricole che valorizzino i regimi alimentari tradizionali di qualità e la Dieta Mediterranea, patrimonio dell'Unione.Si ritiene fondamentale sostenere interventi strutturati di sensibilizzazione ed educazione alimentare, in particolare rivolti alla popolazione in età scolare, volti a incentivare il consumo di prodotti freschi, stagionali e a filiera corta, riducendo l'apporto di alimenti ultra-formulati. Tali misure sono destinate a contrastare l'omologazione alimentare, a favorire la riscoperta del patrimonio culinario locale e a10stimolare l'adozione di abitudini di consumo consapevoli, a tutela della salute pubblica e a sostegno della sostenibilità dei sistemi agricoli territoriali.

Amendement 699
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles ***consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et*** à améliorer les habitudes alimentaires des enfants**.**	Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles ***visant*** à améliorer les habitudes alimentaires des enfants***, à renforcer leur compréhension d'une alimentation saine, équilibrée et locale, ainsi qu'à accroître la consommation de produits agricoles diversifiés, non transformés ou peu transformés.***

Or. fr

Amendement 700
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 29– paragraphe 1 –point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants***, la connaissance du régime méditerranéen et les compétences culinaires de base***.

Or. es

Amendement 701
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants. ***Elles promeuvent également auprès des enfants la compréhension des méthodes de production appliquées à ces produits et des réalités de l'agriculture de l'Union.***

Or. en

Amendement 702
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants. ***Ces interventions permettent en outre de sensibiliser davantage les enfants aux modes de production de ce qu'ils mangent.***

Or. it

Amendement 703
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de ***certains*** produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de produits agricoles ***sains, nutritifs et durables*** et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.

Or. en

Amendement 704
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de ***certains*** produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de produits agricoles ***sains et durables*** et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.

Or. en

Amendement 705
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les interventions ***éducatives*** de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.

Or. en

Amendement 706
Cristina Guarda

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à ***promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à*** améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les interventions de sensibilisation sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à améliorer les habitudes alimentaires des enfants ***en encourageant la consommation saine de certains produits agricoles***. .

Or. en

Amendement 707
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***interventions de sensibilisation*** sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.	Les ***mesures éducatives d'accompagnement*** sont directement liées aux objectifs du programme de l'UE à destination des écoles consistant à promouvoir la consommation de certains produits agricoles et à améliorer les habitudes alimentaires des enfants.

Or. en

Justification

The term "accompanying educational measures" is structurally and conceptually superior to the newly proposed "awareness-raising measures." Historically, this policy component evolved from "accompanying measures" under the original School Fruit Scheme to "accompanying educational measures" when the programs were integrated under the current School Scheme. Reverting to "awareness-raising measures" weakens the core objective of the policy.A clear legal distinction must be maintained between general public communication

and targeted school interventions: "awareness-raising" is typically deployed in relations with the general public (as seen in Article 23a(7) of Regulation (EU) No 1308/2013), whereas "accompanying educational measures" is strictly reserved for the program's specific target group (schoolchildren). The fundamental rationale of this policy dictates that the mere distribution of agricultural products, in the absence of a robust, structured educational component, is insufficient to achieve the long-term objective of building sustainable and healthy dietary habits. Therefore, the explicit educational character of these measures must be preserved in the legislative text.

Amendement 708
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 29– paragraphe 1 –point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits ***agricoles*** de l'Union, ***en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la*** production et ***la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire***.	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture***, l'élevage*** et la diversité des produits de l'Union, ***à expliquer leur origine, leur saisonnalité et leurs méthodes de*** production et ***à sensibiliser au travail important accompli par les agriculteurs, les éleveurs et les coopératives pour garantir la souveraineté alimentaire de l'Union.***
	À cette fin, les États membres et les régions peuvent prévoir des visites dans les exploitations, les coopératives, les organisations de producteurs et les centres de transformation.

Or. es

Amendement 709
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région***,*** ***ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines,*** les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique***, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le*** gaspillage alimentaire.	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région***.*** ***Les interventions comprennent des informations adaptées à l'âge et scientifiquement exactes sur:***
	(a) les régimes alimentaires sains et nutritionnels, y compris l'alimentation végétale adéquate;
	(b) la culture, la préparation et l'utilisation des légumineuses, des céréales, des fruits à coque, des semences, des fruits et des légumes;
	(c) le rôle des protéines végétales dans la sécurité alimentaire et la diversification nutritionnelle;
	(d) les incidences des différents systèmes de production alimentaire sur le climat, la biodiversité, l'utilisation des terres et l'eau;
	(e) le bien-être et la sensibilité des animaux utilisés dans la production alimentaire;
	(f) les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique ***et agroécologique et les conditions de travail équitables;***
	(g) la prévention du gaspillage alimentaire.

Or. en

Amendement 710
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, ***l'agriculture biologique, la*** production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, ***différentes méthodes de*** production ***agricole*** et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire. ***À cette fin, les activités de sensibilisation devraient inclure des visites d'exploitations agricoles.*** ***Les interventions de sensibilisation comprennent également des activités éducatives visant à améliorer la compréhension par les enfants de l'agriculture et de la production alimentaire, de la production à la consommation, et à favoriser la reconnaissance à l'égard des agriculteurs, l'appréciation des produits de saison et des denrées alimentaires produites localement. Ces activités visent à sensibiliser les enfants aux traditions agricoles régionales et locales et aux communautés rurales, tout en encourageant des choix alimentaires informés et responsables.***

Or. pt

Amendement 711
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à ***rétablir le lien entre*** les enfants ***et l'agriculture et*** la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.	Elles visent à ***éduquer*** les enfants ***à la production alimentaire et à*** la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines***, nutritives et durables***, les chaînes alimentaires locales ***et courtes***, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables***, la sécurité et la sûreté alimentaires, l'incidence des régimes alimentaires sur le changement climatique, la protection de l'environnement, la conservation de la nature, la justice sociale ainsi que la santé et le bien-être humains et animaux,*** et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Or. en

Amendement 712
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire. ***Les interventions comprennent des actions***

	d'information sur le régime alimentaire méditerranéen, les systèmes de qualité de l'Union, la saisonnalité des produits et le rôle de l'huile d'olive, des olives de table, des fruits et légumes, du miel et des produits laitiers dans une alimentation équilibrée. Elles peuvent également comprendre des visites d'exploitations agricoles, de coopératives et d'unités de production.

Or. el

Amendement 713
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, ***les*** chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, ***l'importance des*** chaînes alimentaires locales ***ou régionales, y compris leurs avantages socio-économiques et environnementaux***, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables***, l'importance du renouvellement des générations dans l'agriculture, l'importance stratégique de garantir la sécurité alimentaire à long terme,*** et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Or. en

Amendement 714
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, ***les MNT liées à l'alimentation,*** les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire. ***Elles comprennent un apprentissage de la qualité des aliments et des systèmes alimentaires, visant à renforcer le lien entre l'alimentation, la production locale et les communautés.***

Or. en

Amendement 715
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes

alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.	alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, ***les produits bénéficiant d'une indication géographique reconnue en vertu du règlement (UE) nº 2024/1143, ainsi que les autres systèmes de qualité,*** la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Or. en

Amendement 716
Camilla Laureti, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.	Elles visent à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux produits dans leur région, ainsi qu'à sensibiliser aux questions connexes, telles que les habitudes alimentaires saines, les chaînes alimentaires locales, l'agriculture biologique, ***les conditions de travail et d'emploi équitables,*** la production et la consommation alimentaires durables et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Or. en

Amendement 717
Camilla Laureti, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces interventions intègrent spécifiquement des activités éducatives sur la valeur nutritionnelle et environnementale des choix alimentaires et leur rôle dans la protection et l'amélioration de la santé humaine, animale et environnementale.

Or. en

Amendement 718
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les interventions de sensibilisation comprennent également des activités éducatives visant à améliorer la compréhension que les enfants ont de l'agriculture et de la production alimentaire, y compris du parcours des aliments de la ferme à la table, et à favoriser la reconnaissance à l'égard des agriculteurs et l'appréciation des produits de saison et des denrées alimentaires produites localement. Ces activités visent à sensibiliser les enfants aux traditions agricoles régionales et locales et aux communautés rurales, tout en encourageant des choix alimentaires informés et responsables.

Or. en

Amendement 719
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Outre les produits fournis et distribués conformément à l'article 28, les États membres peuvent prévoir la dégustation d'autres produits agricoles énumérés à l'annexe I.	2. Outre les produits fournis et distribués conformément à l'article 28, les États membres peuvent prévoir la dégustation ***et la préparation*** d'autres produits agricoles énumérés à l'annexe I. ***Ces activités offrent aux enfants des occasions régulières de goûter des repas et des produits à base de légumineuses et d'autres protéines végétales.***

Or. en

Amendement 720
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Outre les produits fournis et distribués conformément à l'article 28, les États membres peuvent prévoir la dégustation ***d'autres*** produits ***agricoles*** énumérés à l'annexe I.	2. Outre les produits fournis et distribués conformément à l'article 28, les États membres peuvent prévoir la dégustation ***de*** produits ***à base de céréales complètes, de riz complet, de légumineuses et issus de l'apiculture,*** énumérés ***respectivement*** à l'annexe I***, parties I, II, IV et XXII***.

Or. en

Amendement 721
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Outre les produits fournis et distribués conformément à l'article 28, les États membres peuvent prévoir la dégustation d'autres produits agricoles énumérés à l'annexe I.	2. Outre les produits fournis et distribués conformément à l'article 28, les États membres peuvent prévoir la dégustation d'autres produits agricoles énumérés à l'annexe I***, en donnant la priorité aux légumes secs à cosse et à gousse énumérés à l'annexe I, partie IX***.

Or. en

Amendement 722
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque des visites éducatives d'exploitations agricoles sont encouragées, les États membres se concentrent sur la culture de légumineuses afin d'éduquer la prochaine génération de consommateurs à l'importance stratégique des protéines cultivées dans l'Union.

Or. en

Amendement 723
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que tous les enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles puissent participer à des actions de sensibilisation.	Les États membres veillent à ce que tous les enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles puissent participer à des actions de sensibilisation ***quelle que soit leur situation socio-économique***.

Or. en

Amendement 724
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que tous les enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles puissent participer à des actions de sensibilisation.	Les États membres ***et les autorités régionales et locales compétentes*** veillent à ce que tous les enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles puissent participer à des actions de sensibilisation.

Or. en

Amendement 725
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que tous les enfants participant au programme de	Les États membres veillent à ce que tous les enfants participant au programme de

l'UE à destination des écoles puissent participer à des actions de sensibilisation.	l'UE à destination des écoles puissent participer à des actions ***éducatives*** de sensibilisation.

Or. en

Amendement 726
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que tous les enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles puissent participer à des ***actions de sensibilisation***.	Les États membres veillent à ce que tous les enfants participant au programme de l'UE à destination des écoles puissent participer à des ***mesures éducatives d'accompagnement***.

Or. en

Justification

The term "accompanying educational measures" is structurally and conceptually superior to the newly proposed "awareness-raising measures." Historically, this policy component evolved from "accompanying measures" under the original School Fruit Scheme to "accompanying educational measures" when the programs were integrated under the current School Scheme. Reverting to "awareness-raising measures" weakens the core objective of the policy.A clear legal distinction must be maintained between general public communication and targeted school interventions: "awareness-raising" is typically deployed in relations with the general public (as seen in Article 23a(7) of Regulation (EU) No 1308/2013), whereas "accompanying educational measures" is strictly reserved for the program's specific target group (schoolchildren). The fundamental rationale of this policy dictates that the mere distribution of agricultural products, in the absence of a robust, structured educational component, is insufficient to achieve the long-term objective of building sustainable and healthy dietary habits. Therefore, the explicit educational character of these measures must be preserved in the legislative text.

Amendement 727
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent décider de tenir compte du programme scolaire ordinaire ou d'autres politiques ou programmes aux fins du respect de l'obligation prévue au premier alinéa. ***Toutefois, aucun soutien de l'Union n'est accordé pour de telles initiatives.***	Les États membres peuvent décider de tenir compte du programme scolaire ordinaire ou d'autres politiques ou programmes aux fins du respect de l'obligation prévue au premier alinéa.

Or. en

Amendement 728
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent décider de tenir compte du programme scolaire ordinaire ou d'autres politiques ou programmes aux fins du respect de l'obligation prévue au premier alinéa. ***Toutefois, aucun soutien de l'Union n'est accordé pour de telles initiatives.***	Les États membres peuvent décider de tenir compte du programme scolaire ordinaire ou d'autres politiques ou programmes aux fins du respect de l'obligation prévue au premier alinéa.

Or. en

Amendement 729
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent décider de tenir compte du programme scolaire ordinaire ou d'autres politiques ou programmes aux fins du respect de l'obligation prévue au premier alinéa. ***Toutefois, aucun soutien de l'Union n'est accordé pour de telles initiatives.***	Les États membres peuvent décider de tenir compte du programme scolaire ordinaire ou d'autres politiques ou programmes aux fins du respect de l'obligation prévue au premier alinéa.

Or. en

Amendement 730
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le montant de l'aide financière de l'Union prévue dans le plan PNR pour les activités de sensibilisation connexes visées au présent article ne dépasse pas 20 % du montant total de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale prévues dans le plan PNR pour les interventions du programme de l'UE à destination des écoles visées à l'article 35, paragraphe 6, premier alinéa du règlement (UE) […] [règlement PNR].

Or. en

Justification

The provision of Article 35(6) of the draft NRP regulation concerning the financing of the school scheme should be transferred to the CMO regulation. Such an approach rationalizes the placement of provisions and enhances legislative transparency. The threshold of total amount of the public expenditures for awareness-raising activities should be increased from 15% to 20%. One of the most important objective of the school scheme is raising awareness about healthy eating habits, which is effectively ensured by the educational component. In order to provide more flexibility for Member States, the maximum share of school scheme budget that can be used for such activities needs to be increased.

Amendement 731
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. L'aide de l'Union au titre du programme à destination des écoles allouée pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts administratifs et logistiques connexes est plafonnée aux montants maximaux suivants par année scolaire:
	(a) pour les fruits et légumes à l'école: 148 371 208 EUR;
	(b) pour le lait à l'école: 102 462 284,2 EUR.
	2. La Commission répartit les ressources financières visées au paragraphe 1 entre les États membres sur la base des critères objectifs suivants:
	(a) la taille démographique du groupe cible, calculée sur la base du nombre d'enfants âgés de six à dix ans dans l'État membre concerné;
	(b) le niveau de développement régional au sein de chaque État membre, en veillant à ce que des intensités d'aide plus élevées soient orientées vers les régions moins développées et les îles mineures de la mer Égée au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 229/2013;
	(c) pour le lait à l'école, outre les critères visés aux points a) et b), le taux historique d'utilisation de l'aide de l'Union pour la distribution de lait et de produits laitiers aux enfants.

3. La méthode d'allocation garantit que des aides plus élevées sont accordées aux régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du TFUE afin de tenir compte de leurs contraintes spécifiques dans la chaîne d'approvisionnement et d'encourager l'approvisionnement régional entre régions ultrapériphériques géographiquement proches. En outre, l'allocation pour le lait à l'école garantit que tous les États membres reçoivent un seuil minimal d'aide de l'Union par enfant dans la tranche d'âge spécifiée au premier alinéa, point a). Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation des enveloppes indicatives et définitives et à la réaffectation de l'aide de l'Union pour les fruits et les légumes à l'école et pour le lait à l'école.

4. Les États membres souhaitant participer au programme à destination des écoles présentent chaque année une demande d'aide de l'Union, en précisant les montants demandés pour, respectivement, les fruits et légumes à l'école et le lait à l'école qu'ils souhaitent distribuer.

5. Tout État membre peut transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20 % de l'une ou l'autre de ses enveloppes indicatives. Ce pourcentage peut être porté à 25 % en ce qui concerne les États membres ayant des régions ultrapériphériques énumérées à l'article 349 du TFUE et dans d'autres cas dûment motivés, par exemple lorsqu'un État doit faire face à une situation de marché particulière dans le secteur couvert par le programme à destination des écoles, à des préoccupations particulières liées à la faible consommation de l'une des catégories de produits ou à d'autres changements sociétaux.

Ces transferts peuvent s'effectuer:

(a) entre les enveloppes indicatives de

l'État membre, avant la fixation des enveloppes définitives pour l'année scolaire suivante; ou

(b) entre les enveloppes définitives d'un État membre, après le début de l'année scolaire, une fois qu'elles ont été fixées pour l'État membre en question.

Les transferts visés au troisième alinéa, point a), ne peuvent pas être effectués à partir de l'enveloppe indicative pour le groupe de produits pour lesquels l'État membre concerné demande un montant supérieur à son enveloppe indicative. Les États membres informent la Commission du montant de tout transfert entre enveloppes indicatives.

Or. en

Amendement 732
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit les règles ***relatives aux types d'interventions*** dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à ***i),*** k), l) et m), o) à t), v) et w), ***ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.***	1. La présente section établit les règles ***applicables aux États membres en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs (les «interventions sectorielles»). Les interventions sectorielles*** dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à k), l) et m), o) à t), v) et w), ***sont menées par les opérateurs économiques et soutenues au moyen d'une aide financière publique. Les bénéficiaires peuvent mobiliser une ou plusieurs des mesures visées à l'article 31. Ces mesures sont mises en œuvre au moyen des programmes opérationnels visés à l'article 33, dans le but d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 30 bis. Une même organisation de***

producteurs impliquée dans plusieurs secteurs peut bénéficier de plusieurs programmes opérationnels.

Or. fr

Amendement 733
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit les règles ***relatives aux*** types d'interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à i), k), l) et m), o) à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.	1. La présente section établit les règles ***que les États membres doivent suivre en ce qui concerne les*** types d'interventions ***dans certains secteurs, également appelées interventions sectorielles. Les interventions sectorielles sont menées par des opérateurs économiques et soutenues par un soutien financier public*** dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à i), k), l) et m), o) à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis. ***Les bénéficiaires mobilisent une ou plusieurs mesures, appelées interventions, visées à l'article 31, qui sont mises en œuvre, le cas échéant conformément à l'article 32, paragraphe 1, au moyen des programmes opérationnels énoncés à l'article 33, dans le but d'atteindre un ou plusieurs objectifs énoncés à l'article 30 bis.***

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les interventions en faveur du vin et de l'apiculture ne sont pas mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels. En outre, il est pertinent de maintenir l'article 32, paragraphe 1, de la proposition de la Commission.

Amendement 734
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit les règles relatives aux types d'interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à ***i), k), l) et*** m), o) à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.	1. La présente section établit les règles relatives aux types d'interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à m), o) à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.

Or. en

Justification

Les interventions peuvent également concerner le secteur des fruits et légumes transformés (j).

Amendement 735
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit les règles relatives aux types d'interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à i), k), l) et m)***, o)*** à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.	1. La présente section établit les règles relatives aux types d'interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à i), k), l) et m) à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.

Or. en

Amendement 736
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente section établit les règles relatives aux types d'interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à i), k), l) et m)***, o)*** à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.	1. La présente section établit les règles relatives aux types d'interventions dans les secteurs énumérés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à i), k), l) et m) à t), v) et w), ainsi qu'aux produits énumérés à l'annexe I bis.

Or. en

Amendement 737
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 30, paragraphe 1, les types d'intervention prévus à la présente section s'appliquent aux produits tant frais que transformés.

Or. ro

Amendement 738
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i), sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 739
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les interventions dans les secteurs visés*** à l'article 1, paragraphe 2, ***points d), f), g) et*** i), sont obligatoires pour les États membres ***dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement***.	2. ***L'intervention dans le secteur vitivinicole visé*** à l'article 1, paragraphe 2, ***point l) est obligatoire pour les États membres énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/2115. Les interventions dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 1, paragraphe 2, point*** i), sont obligatoires pour ***tous*** les États membres.

Or. pt

Amendement 740
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i), sont obligatoires pour les États membres ***dont les*** organisations de producteurs ***ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement***.	2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i), ***ne*** sont obligatoires pour les États membres ***que lorsqu'il existe des*** organisations de producteurs ***reconnues, et à leur demande***.

Or. en

Justification

L'amendement rend les interventions sectorielles obligatoires uniquement à la demande des producteurs, conformément au principe de subsidiarité. Il empêche que des mesures ne soient prises dans les secteurs où il n'existe pas de véritable demande de la part des opérateurs économiques.

Amendement 741
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans ***les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i),*** sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.	2. Les interventions dans ***le secteur des fruits et légumes*** sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 742
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i), sont obligatoires pour les États membres ***dont les*** organisations de producteurs ***ou les*** associations d'organisations de producteurs ***sont reconnues*** au titre du présent règlement.	2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i), sont obligatoires pour les États membres ***et accessibles aux*** organisations de producteurs ***et aux*** associations d'organisations de producteurs ***dans les secteurs reconnus au titre du présent règlement; dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f) et h), elles peuvent également être accessibles à des entités autres que les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs dans les secteurs reconnus*** au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 743
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article premier – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) ***et*** i), sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.	2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g)***,*** i) ***et l)***, sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.

Or. ro

Justification

Les interventions dans le secteur vitivinicole doivent rester obligatoires pour les États membres établis de longue date.

Amendement 744
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) ***et i)***, sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.	2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g)***, i) et l)***, sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.

Or. fr

Amendement 745
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points ***d),*** f), g) et i), sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.	2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points f), g) et i), sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

Les interventions dans le secteur des protéagineux sont obligatoires pour tous les États membres, qu'il existe ou non des organisations de producteurs ou des associations

d'organisations de producteurs.

Amendement 746
Charles Goerens, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i), ***sont obligatoires pour*** les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.	2. Les interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f), g) et i), ***peuvent être mises en place par*** les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

Par opposition aux interventions obligatoires pour les groupements de producteurs ou les associations de groupements de producteurs reconnus. Dans les petits États membres, la taille limitée de différents secteurs entraînerait, pour ces interventions, une charge administrative disproportionnée par rapport aux avantages possibles.

Amendement 747
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les interventions dans ***les secteurs visés*** à l'article 1, paragraphe 2, ***points d), f), g) et*** i), sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont	2. Les interventions dans ***le secteur visé*** à l'article 1, paragraphe 2, ***point*** i), sont obligatoires pour les États membres dont les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs sont reconnues au titre du

reconnues au titre du présent règlement. | présent règlement.

Or. en

Amendement 748
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent décider de ne pas prévoir d'interventions dans les secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, points d), f) et g), lorsque, à la suite d'un processus de consultation transparent avec les organisations de producteurs reconnues et, le cas échéant, les associations d'organisations de producteurs du secteur concerné, ils recensent parmi lesdites organisations un intérêt ou une capacité opérationnelle insuffisants pour mettre en œuvre efficacement et de manière proportionnée les interventions. Les États membres justifient dûment cette décision dans leurs plans PNR, en tenant compte du degré d'organisation du secteur et du recours attendu aux interventions.

Or. en

Amendement 749
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. 2 bis. Pour le secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point g), les interventions ne sont obligatoires que pour la France, la Grèce et l'Italie si elles disposent d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues dans ces secteurs au titre du présent règlement.
	2 ter. Pour le secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point f), les interventions ne sont obligatoires que pour l'Allemagne si elle dispose d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues dans ces secteurs au titre du présent règlement.

Or. fr

Amendement 750
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. 3 bis. Les interventions dans le secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), sont obligatoires en Bulgarie, en République tchèque, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Croatie, en Italie, à Chypre, en Lituanie, en Hongrie, en Autriche, au Portugal, en Roumanie, en Slovénie et en Slovaquie. Les interventions et les bénéficiaires admissibles sont ceux visés au chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2021/2115 tel que modifié par le règlement XXXX/2026 [paquet «vin»].

Or. it

Justification

L'emendamento mira a mantenere l'attuale impostazione dell'OCM vino, sia in termini di interventi che di beneficiari. La continuità del sistema attuale è fondamentale per garantire stabilità e competitività al settore vitivinicolo europeo, senza stravolgere il settore. Mantenere l'assetto operativo vigente consente alle imprese di proseguire efficacemente gli investimenti in promozione e ristrutturazione, consolidando i successi sui mercati internazionali. Questo approccio assicura che il settore possa continuare a rispondere alle sfide globali, valorizzando il legame indissolubile tra territorio, cultura ed eccellenza produttiva.

Amendement 751
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les mesures dans le secteur visé à l'article 1, paragraphe 2, point l), sont obligatoires en Bulgarie, en République tchèque, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Croatie, en Italie, à Chypre, en Lituanie, en Hongrie, en Autriche, au Portugal, en Roumanie, en Slovénie et en Slovaquie. Les mesures et les bénéficiaires admissibles sont ceux énoncés au chapitre III, section 4, du règlement (UE) nº 2021/2115 et dans ses modifications ultérieures, conformément au règlement (UE) XXXX/2026 [paquet vin].

Or. en

Justification

L'amendement vise à maintenir la structure actuelle de l'OCM du vin, tant en termes de mesures que de bénéficiaires. La continuité du système actuel est essentielle pour garantir la stabilité et la compétitivité du secteur vitivinicole européen, sans perturber le secteur. Le maintien du cadre opérationnel actuel permet aux entreprises de continuer à investir efficacement dans la promotion et la restructuration, consolidant ainsi leurs succès sur les

marchés internationaux.

Amendement 752
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider de ne pas prévoir d'interventions dans les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f) et g), lorsque, sur la base d'une évaluation complète des besoins, il a été déterminé de ne pas donner priorité à cette mesure dans ces secteurs.

Or. en

Justification

Les interventions sectorielles dans les secteurs des protéagineux, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table devraient être décidées par chaque État membre sur la base d'une analyse complète des besoins et des types d'interventions qui devraient être mis en œuvre pour tous les secteurs agricoles.

Amendement 753
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions dans le secteur vitivinicole et dans le secteur de la viande ovine et caprine sont également obligatoires pour les États membres dans lesquels ces secteurs revêtent une

importance économique, sociale, environnementale ou territoriale particulière, notamment dans les zones montagneuses, insulaires et défavorisées.

Or. el

Amendement 754
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'intervention dans le secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), est obligatoire pour les États membres énumérés à l'annexe VIIIbis du présent règlement.

Or. fr

Amendement 755
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f) et h), les interventions devraient également être possibles pour d'autres bénéficiaires.

Or. en

Justification

Les interventions sectorielles dans des secteurs de niche (protéines, houblon, chanvre et lin)

devraient pouvoir être mises en œuvre par d'autres acteurs (par exemple, des agriculteurs individuels ou des transformateurs) et pas seulement par les organisations de producteurs et leurs associations. Restreindre les interventions sectorielles aux entités organisées limite les possibilités de mise en œuvre des interventions sectorielles.

Amendement 756
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pour les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points d), f) et h), les interventions devraient également être possibles pour d'autres bénéficiaires.

Or. en

Justification

Sectoral interventions in niche sectors (protein, hops, hemp and flax) should be available for implementation by other actors (e.g. individual farmers or processors) and not only by producer organisations and their associations. Restricting sectoral interventions to organised entities limits the possibilities of implementing sectoral interventions, as there are no strong traditions of organizing. The philosophy of implementing sectoral interventions could be modified, especially in relation to certain agricultural markets, e.g. niche or recovering markets such as: high protein, fibrous, hops, etc. Interventions in certain markets should not consist solely of the implementation of operational programmes by producer organisations, but could be support dedicated to a given sector in order to address specific problems in a given market or the development of a given sector.

Amendement 757
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les interventions dans le secteur vitivinicole visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), sont obligatoires pour tous les États membres.

Or. en

Amendement 758
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les types d'intervention dans le secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), sont obligatoires et soutenus par les dotations nationales établies à l'annexe [...] du présent règlement.

Or. en

Justification

Les interventions dans le secteur vitivinicole devraient être obligatoires et continuer à être soutenues par les dotations nationales spécifiques définies dans le présent règlement.

Amendement 759
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les types d'interventions dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 1er,	***supprimé***

paragraphe 2, point v), sont obligatoires pour tous les États membres.

Or. en

Amendement 760
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les types d'interventions dans le secteur ***de l'apiculture visé à l'article 1er, paragraphe 2, point v),*** sont obligatoires pour tous les États membres.	3. Les types d'interventions dans le secteur ***des protéagineux*** sont obligatoires pour tous les États membres.

Or. en

Amendement 761
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les types d'interventions dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 1er, paragraphe 2, point v), sont obligatoires pour tous les États membres.	3. Les types d'interventions dans le secteur ***des protéagineux visé à l'article 1er, paragraphe 2, point d), et dans le secteur*** de l'apiculture visé à l'article 1er, paragraphe 2, point v), sont obligatoires pour tous les États membres.

Or. en

Amendement 762
Elsi Katainen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les types d'interventions dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 1er, paragraphe 2, point v), ***sont*** obligatoires pour tous les États membres.	3. Les types d'interventions dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 1er, paragraphe 2, point v), ***peuvent être*** obligatoires pour tous les États membres.

Or. en

Justification

L'intervention des États membres dans le secteur de l'apiculture devrait être volontaire, afin de réduire la charge administrative qui en découle. Lorsqu'un secteur est modeste par rapport à l'aide reçue, le régime peut être lourd sur le plan administratif.

Amendement 763
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Sous réserve du respect de l'article 20 [contribution nationale aux coûts estimés], paragraphe 4, la contribution nationale minimale aux dépenses publiques éligibles pour les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013 s'élève à 30 % des dépenses publiques éligibles pour chaque intervention. Le taux de soutien maximal applicable à ces interventions s'élève à 75 % du total des coûts éligibles de chaque intervention. Par dérogation aux premier et deuxième

alinéas, la contribution nationale minimale aux dépenses publiques éligibles des interventions dans le secteur de l'apiculture mises en œuvre par des bénéficiaires autres que des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des groupements de producteurs identifiés est au moins égale à l'aide financière de l'Union accordée pour ces interventions. Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent décider de porter le taux de soutien maximal à 95 % du total des coûts éligibles de chaque intervention pour les interventions liées au renouvellement des générations, à la recherche et à l'innovation, à la gestion des risques ou à l'environnement et au climat, ainsi que pour les organisations de producteurs qui mettent en œuvre des programmes opérationnels pour la première fois. Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent en outre décider d'indemniser les producteurs pour les pertes de revenus dues à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 31, point n), du règlement (UE) nº 1308/2013, en couvrant jusqu'à 100 % des pertes concernées pendant une période maximale de trois ans. Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent décider de porter le taux de soutien maximal aux interventions concernant les retraits du marché pour distribution gratuite à 100 % dans le cas des retraits du marché qui ne dépassent pas 5 % du volume de la production commercialisée par une organisation de producteurs. Le volume de la production est calculé comme la moyenne des volumes globaux des produits pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue et qui sont commercialisés par ladite organisation au cours des trois années précédentes. Les États membres veillent à ce que l'indemnisation accordée pour les retraits du marché ne dépasse pas le prix du marché des produits retirés. Par

dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent décider de porter à 100 % le taux de soutien maximal aux interventions concernant les investissements visés au paragraphe 1, point i), destinées à rétablir la capacité de production à la suite d'événements exceptionnels.

Or. it

Justification

Afin de garantir une meilleure mise en œuvre de la PAC dans son ensemble et, plus particulièrement, de l'OCM, y compris en ce qui concerne le processus décisionnel, il est nécessaire de transférer du règlement NRPP vers le règlement OCM les références à cette politique. Ces modifications permettent une plus grande autonomie de la PAC et de l'OCM, notamment en vue d'éventuelles modifications du plan, garantissant ainsi une plus grande rapidité du processus.

Amendement 764
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les types d'interventions dans le secteur vitivinicole visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), sont obligatoires pour les États membres suivants: Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lituanie, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovénie et Slovaquie.
	Les États membres précisent dans leurs plans nationaux et régionaux relevant de la PAC quels opérateurs peuvent bénéficier d'interventions sectorielles dans le secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l).

Or. en

Amendement 765
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres réservent des ressources suffisantes et distinctes aux secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, du vin, de l'apiculture et de l'élevage ovin et caprin, en tenant compte du nombre de producteurs, de la superficie des petites exploitations et de l'importance de ces secteurs pour l'emploi, la cohésion territoriale et la prévention de l'abandon des terres;

Or. el

Amendement 766
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 4. Les interventions dans le secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), sont obligatoires pour l'ensemble des États membres suivants : Bulgarie, Tchéquie, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lituanie, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie.

Or. fr

Amendement 767
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les interventions dans le secteur vitivinicole visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l) sont obligatoires pour les États membres suivants: Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lituanie, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovénie et Slovaquie.

Or. en

Amendement 768
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'intervention dans le secteur vitivinicole visée à l'article 1er, paragraphe 2, point l), est obligatoire pour les États membres énumérés à l'annexe [XX].

Or. fr

Amendement 769
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les interventions dans le secteur vitivinicole visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), sont obligatoires pour tous les États membres viticoles énumérés à l'annexe [X].
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(No)

Justification

Les interventions dans le secteur vitivinicole devraient être obligatoires pour les pays ayant un potentiel viticole, comme cela a toujours été le cas, y compris au cours de la période de programmation actuelle. Cela garantira la stabilité de la politique dans le secteur et sa contribution stratégique au secteur agricole. Compte tenu de la crise du marché vitivinicole de ces dernières années, qui a contraint les acteurs du secteur à restructurer leurs activités afin de maintenir des indicateurs relativement stables, le soutien au secteur reste nécessaire et important pour son développement.

Amendement 770
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Charles Goerens, Dolors Montserrat, Emmanouil Kefalogiannis, Paulo do Nascimento Cabral, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les types d'interventions dans le secteur visé à l'article 1, paragraphe 2, point l), sont obligatoires pour les États

membres énumérés à l'annexe [...] du présent règlement.

Or. en

Justification

Les interventions dans le secteur vitivinicole devraient être obligatoires pour les pays qui comptent sur une dotation pour ce secteur dans l'annexe ajoutée au présent règlement.

Amendement 771
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 30 bis suivant est inséré :
	Les objectifs des interventions sectorielles dans le secteur des fruits et légumes, le secteur du houblon, le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, ainsi que dans les secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, points a) à f), h), k), m) à t), w), du présent règlement et les secteurs couvrant les produits énumérés à l'annexe I bis du présent règlement, sont les suivants :
	a) la planification et l'organisation de la production, l'adaptation de la production à la demande, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité, l'optimisation des coûts de production et du rendement des investissements et la stabilisation des prix à la production ;
	b) la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits, y compris par la commercialisation directe ;
	c) l'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme, notamment par la modernisation ;

d) la recherche et le développement de méthodes de production durables, y compris la résilience aux organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales et l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, des pratiques innovantes et des techniques de production renforçant la compétitivité économique et soutenant les évolutions du marché ;

e) la promotion, le développement et la mise en œuvre :

i) de méthodes et de techniques de production respectueuses de l'environnement ;

ii) de pratiques de production résilientes aux organismes nuisibles et aux maladies ;

iii) de normes de santé et de bien-être animal allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national ;

iv) de la réduction des déchets et de l'utilisation et de la gestion écologiquement rationnelles des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation ;

v) de la protection et du renforcement de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection de l'eau, du sol et de l'air.

f) la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

g) le renforcement de la valeur commerciale et de la qualité des produits, y compris l'amélioration de la qualité des produits et le développement de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité de l'Union ou nationaux reconnus par les États membres ;

h) la promotion et la commercialisation des produits ;

i) l'augmentation de la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés ;

j) la prévention des crises et la gestion des risques, visant à éviter et à gérer les perturbations sur les marchés du secteur concerné, y compris les outils de gestion des risques prévus à l'article 12 [Outils de gestion des risques] du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil [règlement PAC] et les retraits du marché en vue de la distribution gratuite ou d'autres destinations, la non-récolte, la récolte en vert et le stockage collectif prévus à l'article 31. k) l'amélioration des conditions d'emploi et le respect des obligations de l'employeur ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. Dans le cas des fruits et légumes, ces objectifs s'appliquent aux produits qu'ils soient frais ou transformés. Les programmes opérationnels devraient au moins poursuivre l'objectif visé au point b) du présent article.

Or. fr

Amendement 772
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Objectifs
	Les objectifs des interventions sectorielles sont les suivants :

(a) la planification et l'organisation de la production, l'adaptation de la production à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité, l'optimisation des coûts de production et du rendement des investissements, ainsi que la stabilisation des prix à la production;

(b) la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits, y compris par le biais de la commercialisation directe ;

(c) l'amélioration de la compétitivité à moyen et long terme, notamment par la modernisation, l'ouverture et la diversification des marchés ;

(d) la recherche et le développement de méthodes de production durables, notamment en matière de résilience face aux ravageurs, de résistance aux maladies animales, d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que de pratiques et de techniques de production innovantes qui renforcent la compétitivité économique et favorisent le développement des marchés ;

(e) la promotion, le développement et la mise en œuvre :

(i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement ;

(ii) des pratiques de production résilientes face aux ravageurs et aux maladies ;

(iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit international, le droit de l'Union et le droit national ;

(iv) la réduction des déchets ainsi que l'utilisation et la gestion écologiquement rationnelles des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation ;

(v) la protection et la valorisation de la biodiversité ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection de l'eau, des sols et de l'air.

(f) la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

(g) renforcer la valeur commerciale et la qualité des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en développant des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou relevant de systèmes de qualité de l'Union ou nationaux reconnus par les États membres ;

(h) la promotion et la commercialisation des produits ;

(i) l'augmentation de la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés ;

(j) la prévention des crises et la gestion des risques, visant à éviter et à faire face aux perturbations sur les marchés du secteur concerné ;

(k) l'amélioration des conditions d'emploi et le respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152 ; (l) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à une consommation responsable du vin ;

Or. fr

Amendement 773
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	30 bis – Objectifs 1. Pour les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, points a) à h), k), sous-point i), m), o) à t) et w), les objectifs sont les suivants: a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air; f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci; g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en

améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; h) promouvoir et commercialiser les produits. Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i); i) j) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés. Cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i); assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Or. it

Justification

L'emendamento mira a mantenere l'attuale impostazione dell'OCM, sia in termini di interventi che di beneficiari. La continuità del sistema attuale è fondamentale per garantire stabilità e competitività al settore vitivinicolo europeo, senza stravolgere il settore. Mantenere l'assetto operativo vigente consente alle imprese di proseguire efficacemente gli investimenti in promozione e ristrutturazione, consolidando i successi sui mercati internazionali. Questo approccio assicura che il settore possa continuare a rispondere alle sfide globali, valorizzando il legame indissolubile tra territorio, cultura ed eccellenza produttiva.

Amendement 774
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Objectifs 1.
	Les objectifs poursuivis par les interventions sectorielles sont les suivants:
	(a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production;
	(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe;
	(c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation;
	(d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris en ce qui concerne la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché;
	(e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et des techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit international, le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et

leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air;

(f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier;

(g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres;

(h) promouvoir et commercialiser les produits;

(i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés;

(j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné;

(k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Dans le cas du secteur des fruits et légumes visé à l'article 1er, paragraphe 2, point i), les objectifs énoncés à l'article 30 bis, points d) à i) et k), s'appliquent aux produits frais ou transformés.

Or. en

Amendement 775
Camilla Laureti, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Objectifs
	1. Les objectifs poursuivis par les interventions sectorielles sont les suivants:
	(a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production;
	(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe;
	(c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation;
	(d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris en ce qui concerne la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché;
	(e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:
	i) des méthodes et des techniques de production respectueuses de l'environnement;
	ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des

maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit international, le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air;

(f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier;

(g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres;

(h) promouvoir et commercialiser les produits;

(i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés;

(j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné;

(k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences professionnelles conformément à l'ANNEXE I, partie B, du règlement relatif à la PAC.

Or. en

Justification

L'amendement étend le point k) comme proposé par le rapporteur afin de couvrir l'ensemble de la législation relative aux exigences professionnelles prévues dans le règlement relatif à la PAC.

Amendement 776
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Objectifs des interventions sectorielles
	Les interventions sectorielles poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants:
	a) planifier et organiser la production, l'adapter à la demande en termes de qualité et de quantité;
	b) concentrer l'offre et commercialiser conjointement les produits;
	c) réduire les coûts, améliorer la rentabilité des investissements et stabiliser les prix à la production;
	d) moderniser les structures ainsi qu'ouvrir, consolider et diversifier les marchés;
	e) renforcer la valeur commerciale, la qualité, les appellations d'origine, les indications géographiques et d'autres régimes de qualité;
	f) stimuler la recherche, l'innovation, la numérisation, l'agriculture de précision et la résilience face aux organismes nuisibles et aux maladies;
	g) améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau et des autres ressources productives;

h) promouvoir et commercialiser les produits;

i) prévenir les crises et gérer les risques;

j) contribuer au renouvellement des générations, à l'entrepreneuriat, à l'emploi et à la sécurité alimentaire;

k) améliorer les connaissances sur la consommation responsable de vin.

Dans le secteur des fruits et légumes, les objectifs de recherche, d'innovation, de qualité, de promotion, de prévention des crises et d'amélioration de l'environnement s'appliquent tant aux produits frais qu'aux produits transformés.

Or. es

Amendement 777
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Objectifs
	Les objectifs des interventions dans les secteurs visés à l'article 30, paragraphe 2, sont les suivants:
	(a) concentration de l'offre par la commercialisation de la production des membres sur le marché;
	(b) planification et organisation de la production, adaptation de la production à la demande en termes qualitatifs et quantitatifs;
	(c) amélioration de la compétitivité à moyen et long terme, notamment par la modernisation et la diversification des

marchés; ;

(d) amélioration de la qualité et de la valeur commerciale des produits;

(e) promotion des produits et de leur consommation responsable;

(f) recherche et promotion de pratiques durables en matière d'environnement, de bien-être animal et de réduction des déchets;

(g) contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier;

(h) prévention et gestion des crises.

Les programmes opérationnels doivent inclure des interventions relatives aux points a), f) et g).

Or. en

Justification

Il est important de fixer des objectifs clairs et communs pour les programmes opérationnels.

Amendement 778
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Objectifs
	1. Les objectifs poursuivis par les interventions sectorielles sont les suivants:
	(a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production;

(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe;

(c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation;

(d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris en ce qui concerne la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché;

(e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre: i) des méthodes et des techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit international, le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air;

(f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier;

(g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par

les États membres;

(h) promouvoir et commercialiser les produits;

(i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés;

(j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné;

(k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

2. Dans le cas du secteur des fruits et légumes visé à l'article 1er, paragraphe 2, point i), les objectifs énoncés à l'article 30 bis, points d) à i) et k), s'appliquent indépendamment du fait que les produits soient frais ou transformés.

Or. en

Amendement 779
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Article 30 bis (nouveau)
	Objectifs
	1. Les objectifs poursuivis par les interventions sectorielles sont les

suivants:

(a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production;

(b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe;

(c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, notamment par la modernisation, l'ouverture et la diversification des marchés;

(d) contribuer à préserver les revenus des producteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des animaux, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles;

(e) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris en ce qui concerne la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché;

(f) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et des techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit international, le droit de l'Union et le

droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air;

(g) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier;

(h) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres;

(i) promouvoir et commercialiser les produits;

(j) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés;

(k) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné;

(l) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Or. en

Amendement 780
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. À l'article 30 bis – Objectifs, le point suivant est ajouté:
	(k bis) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable du vin;

Or. en

Amendement 781
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. À l'article 30 bis – Objectifs, le point suivant est ajouté:
	(k ter) accroître la consommation des produits des secteurs des légumineuses et des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés;

Or. en

Justification

En plus de l'encouragement à la consommation de fruits et légumes, un objectif semblable d'augmentation de la consommation de légumineuses devrait également être ajouté à l'article 30 bis proposé par Sargiacomo (voir amendement 72).

Amendement 782
Cristina Guarda

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 bis – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. À l'article 30 bis – Objectifs, le point suivant est ajouté:
	(k quater) assurer le renouvellement des générations dans l'agriculture, en particulier l'entrée, l'intégration et le maintien des jeunes et des nouveaux producteurs, et la transmission d'exploitation aux jeunes et aux nouveaux producteurs;

Or. en

Amendement 783
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement, les objectifs énoncés à l'article 30 bis, points d) les points d) à i) et k) s'appliquent tant aux produits frais qu'aux produits transformés.

Or. it

Justification

Cet amendement vise à aligner la proposition du rapporteur sur le cadre réglementaire actuellement applicable au secteur des fruits et légumes. Il garantit notamment que des objectifs tels que la recherche et l'innovation, les mesures environnementales et la promotion continuent d'être éligibles pour les fruits et légumes frais destinés tant au marché du frais

qu'à la transformation

Amendement 784
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement, les objectifs visés à l'article 30 bis, points d) à i) et k) s'appliquent tant aux produits frais qu'aux produits transformés.

Or. it

Justification

Cet amendement vise à garantir que les objectifs en matière de recherche et innovation, de mesures environnementales et de promotion continuent d'être éligibles pour les fruits et légumes frais, destinés tant à la distribution qu'à la transformation.

Amendement 785
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	30 (nouveau) – Objectifs 1. Sans préjudice des objectifs spécifiques du secteur vitivinicole visés à l'article 30 ter, les interventions sectorielles poursuivent les objectifs suivants: a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité, optimiser les

coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par l'intermédiaire de la modernisation et de la numérisation; d) rechercher et développer des méthodes de production durables, notamment en matière de résistance aux organismes nuisibles, de résistance aux maladies animales, d'atténuation des effets du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes qui stimulent la compétitivité économique et renforcent le développement du marché; e) promouvoir, développer et mettre en œuvre, au sein du marché unique de l'Union et dans les pays tiers, les éléments suivants: i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement; ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies; iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit international, le droit de l'Union et le droit national; iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation; v) la protection et la valorisation de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air; f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci; g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par

les États membres; h) promouvoir et commercialiser les produits; i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Or. it

Amendement 786
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 30 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 ter (nouveau) – Objectifs dans le secteur vitivinicole
	Les États membres visés à l'article 30, paragraphe 4, poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur vitivinicole:
	a) renforcer la durabilité économique et la compétitivité des producteurs de vin de l'Union;
	b) contribuer à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, notamment en encourageant la réduction de l'utilisation des intrants et l'application de méthodes

et de pratiques culturales plus durables sur le plan environnemental;

c) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;

d) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité à long terme en ce qui concerne la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables;

e) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises sur le marché;

f) contribuer à la préservation des revenus des producteurs de l'Union en cas de pertes résultant de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, d'animaux, de maladies ou d'infestations d'organismes nuisibles;

g) renforcer la commercialisation et la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment au moyen du développement de produits, de procédés et de technologies innovants et de la création de valeur ajoutée à chaque étape de la filière;

h) encourager l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques afin de garantir la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement;

i) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union dans le secteur

vitivinicole;

j) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers, y compris par l'ouverture et la diversification des marchés du vin;

k) contribuer à accroître la résilience des producteurs aux fluctuations du marché.

Or. it

Amendement 787
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent mettre en place et fournir un soutien sectoriel pour tout type d'intervention prévu à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, et pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans ***PNR***:	***1.*** Les États membres peuvent mettre en place et fournir un soutien sectoriel pour tout type d'intervention prévu à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, et pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans ***relevant de la PAC***:

Or. it

Justification

Cet amendement vise à créer des plans relevant de la PAC qui soient indépendants de la logique du Fonds unique.

Amendement 788
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent mettre en place et fournir un soutien sectoriel pour tout type d'intervention prévu à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, et pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans ***leurs plans PNR***:	Les États membres peuvent mettre en place et fournir un soutien sectoriel pour tout type d'intervention prévu à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, et pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans ***la PAC***:

Or. pt

Amendement 789
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 –point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31– paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent mettre en place et soutenir tout ***type sectoriel d'interventions visé aux articles 12 [Instruments*** de gestion des risques***]*** et ***13 [Investissements*** réalisés par les agriculteurs***]*** du règlement (UE).../... ***du Parlement européen et du Conseil*** [règlement relatif à la PAC]**, ***et*** pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans PNR:	Les États membres peuvent mettre en place et soutenir tout ***instrument*** de gestion des risques et ***les investissements*** réalisés par les agriculteurs***, leurs coopératives, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs prévus aux articles 12 et 13*** du Règlement (UE) .../... [règlement relatif à la PAC], ***ainsi que*** pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans PNR:

Or. es

Amendement 790
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent mettre en place et ***fournir*** un soutien ***sectoriel pour tout type d'intervention prévu*** à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) **.../...** du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, ***et pour les*** types d'interventions suivants, dans les conditions ***énoncées dans*** la présente section et ***comme précisé*** dans leurs plans ***PNR***:	Les États membres peuvent mettre en place et ***apporter*** un soutien ***dans les secteurs concernés pour quelconque des types d'interventions prévus*** à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) **…/…** du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, ***ainsi que n'importe lequel des*** types d'interventions suivants, dans les conditions ***prévues à*** la présente section et ***telles que précisées*** dans leurs plans ***de programmes nationaux de développement rural (PNDR)*** :

Or. fr

Amendement 791
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent mettre en place et fournir un soutien sectoriel pour tout type d'intervention prévu à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du	Les États membres peuvent mettre en place et fournir un soutien sectoriel pour tout type d'intervention prévu à l'article 12 [Outils de gestion des risques] et à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... du

Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, et pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans ***PNR***:

Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la PAC]**, et pour les types d'interventions suivants, dans les conditions énoncées dans la présente section et comme précisé dans leurs plans ***PNRPAC (plans nationaux et régionaux de la PAC visés au règlement XXXX (règlement PNR)*** :

Or. fr

Amendement 792
Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels ***autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la PAC]***;	(a) ***(a)*** les investissements dans des actifs corporels***, la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, y compris le développement de produits, de procédés et de technologies innovants, et d'autres actions, dans des domaines tels que:*** ***i) la conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols et de la structure des sols, et la réduction des substances contaminantes;*** ***ii) l'amélioration de l'utilisation de l'eau et sa gestion adéquate, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage;*** ***iii) la prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et la promotion de la mise au point et de l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;*** ***iv) l'augmentation des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de***

l'utilisation d'énergie renouvelable;

v) les emballages écologiques;

vi) la biosécurité ainsi que la santé et le bien-être des animaux;

vii) la réduction des émissions et des déchets, l'amélioration de l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, et de la gestion des déchets;

viii) l'amélioration de la résilience à l'égard des organismes nuisibles et la réduction des risques et des effets de l'utilisation de pesticides, y compris la mise en œuvre de techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles;

ix) l'amélioration de la résilience à l'égard des maladies animales et la réduction de l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris les antibiotiques;

x) la création et l'entretien d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation des caractéristiques historiques;

xi) l'amélioration de la qualité des produits;

xii) l'amélioration des ressources génétiques;

xiii) l'amélioration des conditions d'emploi et le respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;

xiv) la conversion à la production biologique;

xv) l'introduction de techniques de production intégrée; xvi) l'acquisition d'équipements offrant des méthodes de production de précision ou numérisées;

xvii) le renforcement de la séquestration du carbone dans les sols;

xviii) la promotion et la commercialisation par l'œnotourisme, y compris par le recours à des formes de regroupements et à des associations reconnues par le droit national en tant qu'outils visant à valoriser les régions viticoles;

Or. en

Amendement 793
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels ***autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement*** (***UE***) ***.../... [règlement relatif à la PAC]***;	(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels***, la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, y compris le développement de produits, de procédés et de technologies innovants, ainsi que d'autres actions, dans des domaines tels que :***
	(i) la conservation des sols, y compris l'amélioration du carbone et de la structure des sols, ainsi que la réduction des contaminants ;
	(***ii***) ***l'amélioration de l'utilisation et de la bonne gestion de l'eau, y compris les économies d'eau, la conservation de l'eau et le drainage ;***
	(iii) la prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et la promotion du développement et de l'utilisation de variétés, de races et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques ;
	(iv) l'amélioration des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique ;

(v) l'amélioration de l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, ;

(vi) le bien-être des animaux ;

(vii) la réduction des émissions et des déchets ainsi que la gestion des déchets ;

(viii) l'amélioration de la résilience face aux ravageurs et la réduction des risques et des impacts liés à l'utilisation de pesticides, y compris la mise en œuvre de techniques de lutte intégrée contre les ravageurs ;

(ix) l'amélioration de la résilience face aux maladies animales et la réduction de l'utilisation de médicaments vétérinaires ;

(x) la création et la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou la préservation du paysage, y compris la conservation des éléments historiques ;

(xi) l'amélioration de la qualité des produits ;

xii) l'amélioration des ressources génétiques ;

(xiii) l'amélioration des conditions d'emploi et le respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152 ;

xiv) la conversion à la production biologique ;

(xv) l'achat d'équipements destinés à des méthodes de production de précision ou numérisées ;

Or. fr

Amendement 794
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la PAC];	(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la PAC]***, y compris dans les infrastructures de chaînes d'approvisionnement courtes et de distribution locale, notamment dans les plateformes de vente conjointes et la logistique de vente directe aux consommateurs***;

Or. en

Amendement 795
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la PAC];	(a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels***, y compris les solutions numériques et innovantes,*** autres que ceux visés à l'article 13 [Investissements en faveur des agriculteurs] du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la PAC];

Or. en

Amendement 796
Camilla Laureti, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à améliorer les conditions d'emploi et à faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences professionnelles conformément à l'ANNEXE I, partie B, du règlement relatif à la PAC;

Or. en

Amendement 797
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les investissements dans les installations de transformation et les infrastructures de vinification, ainsi que dans les structures et les équipements destinés à la transformation et à la commercialisation, y compris la commercialisation par l'intermédiaire de l'œnotourisme;

Or. pt

Amendement 798
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production, entreprises par des organisations actives dans le secteur vitivinicole visées aux articles 152, 156 et 157 du règlement (UE) nº 1308/2013, par des groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil, ou par toute autre organisation professionnelle, organisation de producteurs de vin ou association d'organisations de producteurs de vin établie par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC;

Or. pt

Amendement 799
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la formation***, l'information***, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;	(b) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques***, notamment en ce qui concerne les techniques durables de lutte contre les ravageurs et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et vétérinaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, ainsi que l'utilisation de plateformes commerciales organisées et de bourses de matières premières sur les marchés au***

comptant et à terme ;

Or. fr

Amendement 800
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la formation, l'information, y compris ***l'accompagnement*** et l'échange de bonnes pratiques;	(b) la formation ***professionnelle***, l'information***, les services de conseil***, y compris ***l'orientation*** et l'échange de bonnes pratiques***, ainsi que les compétences liées à l'agriculture durable et à l'adaptation au changement climatique***;

Or. en

Amendement 801
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la formation, l'information, ***y compris*** l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;	(b) la formation, l'information, l'accompagnement***, le transfert de connaissances*** et l'échange de bonnes pratiques;

Or. fr

Amendement 802
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la formation, l'information, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;	(b) la formation, ***le transfert de connaissances,*** l'information, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;

Or. en

Amendement 803
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la formation, l'information, ***y compris l'accompagnement*** et l'échange de bonnes pratiques;	(b) la formation, l'information, ***le transfert de connaissances*** et l'échange de bonnes pratiques;

Or. en

Amendement 804
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la promotion du développement des cultures protéagineuses;

Or. pt

Amendement 805
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les services de conseil;	(c) les services de conseil ***et l'assistance technique, notamment en ce qui concerne les techniques durables de lutte contre les ravageurs et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et vétérinaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale ainsi que la diversification*** ;

Or. fr

Amendement 806
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les services de conseil;	(c) les services de conseil ***et l'assistance technique, notamment en ce qui concerne les techniques durables de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs***

et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale ainsi que la diversification;

Or. en

Amendement 807
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les services de conseil;	(c) les services de conseil***, notamment en ce qui concerne les techniques durables de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale et la diversification de la production***;

Or. en

Amendement 808
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les services de conseil;	(c) les services de conseil***, notamment en ce qui concerne : les conditions***

	d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale ainsi que la diversification ;

Or. fr

Amendement 809
Esther Herranz García, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz, Dolors Montserrat, Emmanouil Kefalogiannis, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Adrián Vázquez Lázara, Paulo do Nascimento Cabral, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les services de conseil;	(c) les services de conseil***, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale ainsi que la diversification***;

Or. en

Amendement 810
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les services de conseil;	(c) les services de conseil***, y compris en matière de vente directe, de durabilité environnementale et de diversification***;

Or. en

Amendement 811
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les services de conseil;	(c) les services de conseil***, y compris les conseils indépendants sur la durabilité et l'utilisation efficace des ressources***;

Or. en

Amendement 812
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les possibilités offertes au niveau national dans le cadre de la politique agricole commune, les possibilités offertes par les techniques durables de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, les nouvelles techniques génomiques, l'agriculture de précision, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et l'hygiène et la sécurité au travail, la vente directe, la gestion durable des sols en vue de maintenir ou d'accroître la fertilité des sols, la gestion efficace et circulaire de l'eau, ainsi que la diversification de la production et des activités dans

l'exploitation;

Or. ro

Amendement 813
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies sectorielles de renouvellement des générations afin de faciliter l'entrée, l'intégration et le maintien des jeunes agriculteurs et d'autres nouveaux producteurs dans le secteur;

Or. en

Amendement 814
Camilla Laureti, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les services de conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi et les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail;

Or. en

Amendement 815
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) la production biologique ou intégrée;

Or. en

Amendement 816
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Emmanouil Kefalogiannis, Paulo do Nascimento Cabral, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Adrián Vázquez Lázara, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la promotion et la commercialisation;	(d) ***l'information,*** la promotion***, la communication*** et la commercialisation; ***Ces opérations sont limitées à une durée de trois ans. Les États membres peuvent décider de prolonger deux fois la durée d'une opération, pour une durée maximale de trois ans à chaque fois. Chaque bénéficiaire peut recevoir une aide pour différentes opérations réalisées sur le même marché pendant une durée maximale non prorogeable de neuf années consécutives. Les États membres peuvent considérer que ces opérations, effectuées dans un pays tiers, couvrent l'ensemble du territoire du pays tiers, une partie administrative de celui-ci, ou un type de marché, qu'ils définissent, dans le***

pays tiers.

Les interventions menées dans des pays tiers peuvent consister en une ou plusieurs des actions et activités suivantes:

i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;

v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion;

vi) la présentation de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur vitivinicole, afin d'éviter de limiter l'accès aux marchés des pays tiers ou de permettre cet accès.

Pour le secteur vitivinicole, ces interventions couvrent les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres encouragent une consommation responsable du vin ou promeuvent les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et

les indications géographiques.

Or. en

Amendement 817
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la promotion et la commercialisation;	(d) ***l'information,*** la promotion***, la communication*** et la commercialisation***. Ces opérations sont limitées à une durée de trois ans. Les États membres peuvent décider de prolonger la durée d'une opération à deux reprises, pour une durée maximale de trois ans par prolongation. Chaque bénéficiaire peut bénéficier d'un soutien pour opérations différentes menées sur le même marché, pendant une durée maximale non prolongeable de neuf années consécutives. Les États membres peuvent considérer que ces opérations menées dans un pays tiers sont celles qui couvrent l'ensemble du territoire de ce pays tiers, une partie administrative de ce territoire ou un type de marché, tel que défini par les États membres, dans ce pays tiers. Les interventions menées dans des pays tiers peuvent consister en une ou plusieurs des actions et activités suivantes :*** ***(i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, mettant notamment en avant les normes élevées des produits de l'Union, en particulier en matière de qualité, de sécurité alimentaire ou d'environnement***; ***(ii) la participation à des manifestations, foires ou salons d'importance internationale ;***

(iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

(iv) des études sur des marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'expansion et à la consolidation des débouchés commerciaux ;

(v) des études visant à évaluer les résultats des actions d'information et de promotion ; Dans le secteur vitivinicole, ces interventions concernent les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres encouragent la consommation responsable de vin ou promeuvent les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques.

Or. fr

Amendement 818
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la promotion et la commercialisation;	(d) la promotion***, la communication*** et la commercialisation***, y compris les actions et activités visant notamment à sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, ainsi qu'à la diversification et à la consolidation des marchés***;
	En ce qui concerne spécifiquement le

secteur vitivinicole, chaque bénéficiaire d'actions d'information, de promotion et de communication peut bénéficier d'un soutien pour différentes opérations menées sur un même marché pendant une durée maximale de 18 années consécutives. Les États membres peuvent considérer que ces opérations menées dans un pays tiers couvrent l'ensemble du territoire de ce pays tiers, une partie administrative de ce territoire ou un type de marché, tel que défini par les États membres, dans ce pays tiers. Les interventions menées dans des pays tiers peuvent consister en une ou plusieurs des actions et activités suivantes :

Or. fr

Amendement 819
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la promotion et la commercialisation;	(d) la promotion et la commercialisation; ***dans le cas du secteur vitivinicole, elles s'appliquent uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué;***

Or. en

Amendement 820
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la promotion et la commercialisation;	(d) la promotion et la commercialisation***, la priorité étant accordée aux produits à forte valeur ajoutée, de qualité certifiée ou dont les chaînes d'approvisionnement sont courtes***;

Or. en

Amendement 821
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la promotion et la commercialisation;	d) la promotion et la commercialisation***, y compris de l'agrotourisme***;

Or. ro

Amendement 822
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) la promotion et la commercialisation;	(d) la promotion et la commercialisation***, y compris en ce qui concerne l'œnotourisme***;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(No)

Justification

Une intervention visant spécifiquement à promouvoir l'œnotourisme devrait être explicitement incluse dans le cadre des interventions éligibles à la mise en œuvre dans le secteur vitivinicole. L'intervention liée à l'œnotourisme devrait également rester éligible à la mise en œuvre au cours de la période de programmation suivante, afin d'assurer la continuité de la politique dans le secteur vitivinicole et de l'aider à surmonter la crise qui le touche.

Amendement 823
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) Dans le secteur vitivinicole spécifiquement, chaque bénéficiaire d'un soutien en faveur d'actions d'information, de promotion et de communication peut recevoir une aide pour des opérations dont la durée est limitée à trois ans. Les États membres peuvent décider de prolonger deux fois la durée d'une opération, pour une durée maximale de trois ans à chaque fois. Chaque bénéficiaire peut recevoir une aide pour différentes opérations réalisées sur le même marché pendant une durée maximale non prorogeable de neuf années consécutives. Les États membres peuvent considérer que ces opérations, effectuées dans un pays tiers, couvrent l'ensemble du territoire du pays tiers, une partie administrative de celui-ci, ou un type de marché, qu'ils définissent, dans le

pays tiers. Les interventions menées dans des pays tiers peuvent consister en une ou plusieurs des actions et activités suivantes:

i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;

v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion; Pour le secteur vitivinicole, ces interventions couvrent les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres encouragent une consommation responsable du vin ou promeuvent les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques.

Or. en

Amendement 824
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les actions visant à renforcer la réputation d'une région en promouvant le tourisme, en particulier l'œnotourisme dans les régions viticoles;

Or. en

Amendement 825
Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Adrián Vázquez Lázara, Paulo do Nascimento Cabral, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la recherche, l'innovation et les méthodes de production expérimentales;	(e) la recherche, l'innovation***, y compris le développement de produits, de procédés et de technologies innovants,*** et les méthodes de production expérimentales;

Or. en

Amendement 826
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la recherche, l'innovation et les méthodes de production expérimentales;	(e) la recherche, l'innovation***, y compris le développement de produits, de***

	procédés et de technologies innovants, et les méthodes de production expérimentales;

Or. en

Amendement 827
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la recherche**,** l'innovation ***et les*** méthodes de production expérimentales;	(e) la recherche ***et*** l'innovation***, y compris le développement de produits, de procédés et de technologies innovants, ainsi que de*** méthodes de production expérimentales ;

Or. fr

Amendement 828
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la recherche, l'innovation et les méthodes de production expérimentales;	(e) la recherche, l'innovation et les méthodes de production expérimentales***, y compris les solutions agroécologiques et numériques;***

Or. en

Amendement 829
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) la ***recherche, l'innovation et les méthodes de*** production ***expérimentales***;	(e) la production ***biologique ou intégrée*** ;

Or. fr

Amendement 830
Dario Nardella

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) Dans le secteur vitivinicole spécifiquement, chaque bénéficiaire d'un soutien en faveur d'actions d'information, de promotion et de communication peut recevoir une aide pour différentes opérations menées sur un même marché pendant une durée maximale de 18 années consécutives.
	Les États membres peuvent considérer que ces opérations, effectuées dans un pays tiers, couvrent l'ensemble du territoire du pays tiers, une partie administrative de celui-ci, ou un type de marché, qu'ils définissent, dans le pays tiers. Les interventions menées dans des pays tiers peuvent consister en une ou plusieurs des actions et activités suivantes:
	i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de

qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;

v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion;

Pour le secteur vitivinicole, ces interventions couvrent les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres encouragent une consommation responsable du vin ou promeuvent les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques.

Or. en

Amendement 831
Céline Imart

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) (g) actions collectives visant à prévenir les crises

Or. fr

Amendement 832
Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Adrián Vázquez Lázara, Paulo do Nascimento Cabral, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) les actions visant à protéger et/ou à améliorer l'environnement;	(g) les actions visant à protéger et/ou à améliorer l'environnement ***en améliorant l'utilisation et la gestion de l'eau, en passant à des modèles de production ayant une incidence moindre, tels que la production biologique ou régénérative, en introduisant des techniques de production intégrée, en achetant des équipements adaptés à des méthodes de production de précision ou numérisées, en contribuant à la conservation des sols et au renforcement de la séquestration du carbone dans les sols, en créant ou en préservant des habitats favorables à la biodiversité ou en préservant les paysages, y compris la conservation des caractéristiques historiques, ou en réduisant la production de déchets et en améliorant la gestion des déchets***;

Or. en

Amendement 833
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) les actions visant à protéger et/ou à améliorer l'environnement;	(g) les actions visant à protéger et/ou à améliorer l'environnement***, telles que l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau, la conversion à la production biologique, l'introduction de techniques de production intégrées, la contribution à la conservation des sols et au renforcement de la séquestration du carbone dans les sols, la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou la préservation des paysages, y compris la conservation des éléments historiques, ou encore la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets*** ;

Or. fr

Amendement 834
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) des actions visant à renforcer la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution, y compris le transport et le stockage des produits, en particulier des mesures favorisant l'utilisation ou la réutilisation de solutions de distribution durables, telles que les caisses réutilisables ;

Or. fr

Amendement 835
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) g ter) les actions visant à renforcer la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution, y compris le transport et le stockage des produits, ainsi que les mesures visant à promouvoir l'utilisation ou la réutilisation de solutions de distribution durables, telles que les caisses réutilisables;

Or. it

Justification

Il convient d'élargir le champ d'application des actions éligibles afin d'inclure des mesures visant à améliorer la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution. Les caisses réutilisables, y compris les caisses pliables, constituent une solution efficace pour réduire l'incidence environnementale liée au transport et à la distribution des fruits et légumes. Leurs avantages environnementaux ont été évalués et quantifiés dans le cadre d'une étude d'analyse du cycle de vie menée sur dix ans par la Faculté d'ingénierie de l'Université de Bologne.

Amendement 836
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution, y compris le transport et le stockage des produits, et les mesures visant à promouvoir l'utilisation ou la réutilisation de solutions de distribution durables, telles que les caisses réutilisables;

Or. ro

Amendement 837
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les actions visant à améliorer la durabilité des systèmes de distribution, y compris le stockage et le transport, ainsi que les mesures visant à promouvoir l'utilisation et la réutilisation de solutions de distribution durables, telles que les caisses réutilisables pour les fruits et légumes;

Or. en

Amendement 838
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution, y compris le transport et le stockage des produits, ainsi que les mesures visant à promouvoir l'utilisation ou la réutilisation de solutions de distribution durables, telles que les caisses réutilisables;

Or. en

Justification

L'amendement du rapporteur constitue une bonne base, mais il doit être élargi pour inclure des mesures visant à améliorer la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution. Il convient également de préciser que cela comprend les caisses réutilisables, étant donné qu'elles constituent une amélioration significative pour le transport et la distribution durables des fruits et légumes.

Amendement 839
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution, y compris le transport et le stockage des produits, ainsi que les mesures visant à promouvoir l'utilisation ou la réutilisation de solutions de distribution durables, telles que les caisses réutilisables;

Or. en

Amendement 840
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits;

Or. it

Justification

Il convient d'élargir le champ d'application des actions éligibles afin d'inclure des mesures visant à améliorer la durabilité et l'efficacité des systèmes de distribution. Les caisses réutilisables, y compris les caisses pliables, constituent une solution efficace pour réduire l'incidence environnementale liée au transport et à la distribution des fruits et légumes.

Amendement 841
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits;
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(No)

Amendement 842
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) les actions visant à améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau et la résilience face à la sécheresse;

Or. en

Amendement 843
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) la mise en œuvre de systèmes de qualité de l'Union et nationaux ;

Or. fr

Amendement 844
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) g bis) les actions collectives visant à prévenir les crises;

Or. it

Justification

La prévention des crises de marché est principalement prévue pour le secteur vitivinicole dans le cadre des mesures énumérées à l'article 31. Le présent article devrait étendre explicitement à tous les secteurs visés à l'article 30 la possibilité de définir des mesures visant à prévenir les crises.

Amendement 845
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de certification;	(i) la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de certification***, en particulier le contrôle de la qualité des produits importés vendus aux consommateurs finaux*** ;

Or. fr

Amendement 846
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de certification;	(i) la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de certification ***et de systèmes de qualité nationaux et de l'Union***;

Or. en

Amendement 847
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de certification;	(i) la mise en œuvre de systèmes ***d'autocontrôle,*** de traçabilité et de certification;

Or. en

Amendement 848
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i bis) la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013;

Or. en

Amendement 849
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) le stockage collectif des produits;	(j) le stockage collectif des produits ***issus de l'organisation de producteurs ou de ses membres, y compris, si nécessaire, la transformation collective visant à faciliter ce stockage*** ;

Or. fr

Amendement 850
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) le stockage collectif ***des produits***;	(j) le stockage ***de produits*** collectif ***ou sur le site de l'exploitation***;

Or. en

Amendement 851
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) la «récolte en vert***», soit le fait de récolter en totalité***, sur une superficie donnée, ***des produits non mûrs et non commercialisables, qui n'ont pas été endommagés avant la récolte en vert, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée;***	(k) la récolte en vert***, consistant en la récolte totale***, sur une superficie donnée, ***de raisins verts***

Or. fr

Amendement 852
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) la «récolte en vert», soit le fait de récolter en totalité, sur une superficie donnée, des produits non mûrs et non commercialisables, qui n'ont pas été	(k) la «récolte en vert», soit le fait de récolter en totalité, sur une superficie donnée, des produits non mûrs et non commercialisables, qui n'ont pas été

endommagés avant la récolte en vert, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée;	endommagés avant la récolte en vert, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée***, ou, en ce qui concerne le secteur vitivinicole, la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte, qui consiste à laisser des raisins commerciaux sur les plants à la fin du cycle normal de production***;

Or. en

Amendement 853
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) la «non-récolte», consistant ***en l'interruption du*** cycle de production ***actuel*** sur la ***surface*** concernée ***alors que*** le produit est bien développé et ***de*** qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction ***des*** produits ***en raison d'un phénomène*** climatique ou ***d'une*** maladie;	(l) la non-récolte, consistant ***à mettre fin au*** cycle de production ***en cours*** sur la ***superficie*** concernée ***lorsque*** le produit est bien développé et ***présente une*** qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction ***de*** produits ***due à un événement*** climatique ou ***à une*** maladie ;

Or. fr

Amendement 854
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par la conversion variétale, la relocalisation des vignobles et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles;	(n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par la conversion variétale, la relocalisation des vignobles et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles; ***spécifiquement:***
	i) la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, en améliorant la résilience des vignes au changement climatique, ou pour renforcer la diversité génétique;
	ii) la réimplantation de vignobles;
	iii) la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;
	iv) l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture;
	Pour ce type d'intervention, les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que la reconversion variétale, la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble réalisées dans le cadre de ce type d'interventions ne se traduisent pas par une augmentation du rendement du vignoble à replanter.

Or. en

Justification

Cela garantit le maintien des mesures adaptées par le paquet vin 2026.

Amendement 855
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par ***la conversion variétale, la relocalisation*** des vignobles ***et*** l'amélioration des techniques de gestion des vignobles***;***	(n) ***n)*** la restructuration et la reconversion durables des vignobles par ***le biais de changements de cépages, y compris par greffage, notamment en vue d'améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'aménagement du territoire et à la prévention des incendies, notamment dans les zones méditerranéennes exposées à un risque élevé de feu, ou pour renforcer la diversité génétique, la délocalisation des vignobles, la replantation*** des vignobles ***lorsque cela s'avère nécessaire à la suite d'un arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires sur instruction de l'autorité compétente de l'État membre, ainsi que*** l'amélioration des techniques de gestion des vignobles***, y compris les pratiques favorisant le maintien de la vigne en tant que coupure de combustible et le maintien de l'activité agricole dans les territoires ruraux vulnérables à la déprise. Les États membres peuvent fixer dans leur plan NRP, conformément au règlement (UE) [NRPP], des conditions agronomiques, viticoles ou de toute autre nature spécifiques garantissant que la reconversion variétale, la relocalisation***

du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble entreprises dans le cadre de ce type d'interventions n'entraînent pas d'augmentation du rendement du vignoble à replanter.

Or. fr

Amendement 856
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Adrián Vázquez Lázara, Paulo do Nascimento Cabral, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) la restructuration et la reconversion ***durables*** des vignobles par la conversion variétale, la relocalisation des vignobles et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles***;***	(n) la restructuration et la reconversion des vignobles par la conversion variétale, ***y compris par greffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique ou pour renforcer la diversité génétique,*** la relocalisation des vignobles***, la replantation des vignobles lorsqu'elle est nécessaire à la suite d'un arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires sur instruction de l'autorité compétente de l'État membre*** et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles***.***
	Les États membres peuvent prévoir, dans leur plan PNR relevant du règlement (UE) [PPNR], des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que la reconversion variétale, la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion

du vignoble réalisées dans le cadre de ce type d'interventions ne se traduisent pas par une augmentation du rendement du vignoble à replanter;

Or. en

Amendement 857
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) la restructuration et la reconversion ***durables*** des vignobles par la conversion variétale, la relocalisation des vignobles et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles;	(n) la restructuration et la reconversion des vignobles par la conversion variétale, ***y compris par greffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique ou pour renforcer la diversité génétique,*** la relocalisation des vignobles***, la replantation des vignobles lorsqu'elle est nécessaire à la suite d'un arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires sur instruction de l'autorité compétente de l'État membre*** et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles;

Or. en

Amendement 858
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par la conversion variétale, la relocalisation ***des vignobles*** et l'amélioration des techniques de gestion ***des vignobles***;	n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles***, des plantations de fruits et d'olives*** par la conversion variétale, la relocalisation ***ou la replantation pour des raisons agronomiques, sanitaires ou d'adaptation,*** et l'amélioration des techniques de gestion***, y compris l'utilisation rationnelle de l'eau et l'agriculture de précision***;

Or. es

Amendement 859
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par la conversion variétale, la relocalisation des vignobles et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles;	(n) la restructuration et la reconversion durables des vignobles par la conversion variétale, la relocalisation des vignobles et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles***. L'aide au titre de cette intervention n'est accordée qu'aux exploitations viticoles dont la taille ne dépasse pas le seuil maximal fixé par l'État membre dans son plan de programme national de développement rural. Ce seuil correspond à la catégorie des petites ou moyennes exploitations viticoles, telle que définie par l'État membre, en tenant compte de la structure de son secteur viticole national ou régional*** ;

Or. fr

Justification

Le soutien à la restructuration des vignobles devrait viser à préserver la diversité, la

résilience et la vitalité du secteur vitivinicole, plutôt qu'à favoriser sa concentration structurelle. Cet amendement permet aux États membres de définir des seuils de taille adaptés aux réalités nationales ou régionales et de cibler les aides à la restructuration sur les petites et moyennes exploitations viticoles.

Amendement 860
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n bis) pour le secteur vitivinicole spécifiquement, les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission;

Or. en

Justification

Cela garantit le maintien des mesures introduites par le paquet vin 2026.

Amendement 861
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n bis) l'arrachage définitif de vignobles productifs;
	(Cette modification s'applique à

l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(No)

Justification

Il est très important d'inclure ce point dans le futur acte législatif.

Amendement 862
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n bis) l'arrachage définitif de vignobles productifs;

Or. en

Amendement 863
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n ter) les actions visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles et des maladies visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, parties A à D et F à M, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission;
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen;

son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(No)

Amendement 864
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n ter) les actions visant à prévenir la propagation d'organismes nuisibles, par exemple les organismes nuisibles à la vigne visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission;

Or. en

Amendement 865
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n ter) l'arrachage définitif de vignobles productifs, c'est-à-dire l'élimination complète des souches dans une zone donnée;

Or. en

Justification

Cela garantit le maintien des mesures introduites par le paquet vin 2026.

Amendement 866
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n quater) le soutien au retrait temporaire de parcelles de vigne de la production et à leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales à la suite de l'arrachage pendant une période maximale de huit ans, au cours de laquelle les terres font l'objet de mesures en faveur de la biodiversité; les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre ces mesures tout au long de la période et de replanter des vignes à son expiration;

Or. en

Amendement 867
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point n quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(n quater) le soutien au retrait temporaire de parcelles de vigne, à leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales après

l'arrachage et à la mise en œuvre de mesures visant à préserver la biodiversité sur ces surfaces;

Or. en

Amendement 868
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(o) la distillation des sous-produits de la vinification;	***supprimé***

Or. en

Amendement 869
Stanislav Stoyanov, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(p) le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait;	(p) ***dans les secteurs autres que l'apiculture et le secteur vitivinicole,*** le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait; *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

(No)

Amendement 870
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Adrián Vázquez Lázara, Paulo do Nascimento Cabral, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(p) le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait;	(p) ***dans les secteurs autres que le secteur vitivinicole,*** le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait;

Or. en

Amendement 871
Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Adrián Vázquez Lázara, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(p bis) les mesures de soutien ciblées en faveur des secteurs durement touchés par des perturbations des conditions d'accès au marché résultant de différends commerciaux;

Or. en

Amendement 872
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	p bis) le retrait du marché pour distribution au programme de l'Union à destination des écoles, y compris au titre de l'article 28 bis;

Or. ro

Amendement 873
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(q) les actions dans le secteur de l'apiculture visant à préserver ou à augmenter le nombre actuel de ruches dans l'Union et actions visant à améliorer la qualité des produits.	***supprimé***

Or. en

Amendement 874
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) les types d'intervention inclus dans un programme opérationnel visé à l'article 33 pour les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, point i), du présent règlement ou pour d'autres secteurs dans le cadre desquels des programmes opérationnels sont exécutés, peuvent être engagés et mis en œuvre dans des exploitations et/ou des locaux appartenant:
	– à des organisations de producteurs ou à des associations d'organisations de producteurs ou à leurs membres producteurs,
	– à une filiale, à condition qu'au moins 90 % de ses actions ou de son capital soient détenus par des organisations de producteurs, par leurs associations ou par leurs membres producteurs;

Or. ro

Amendement 875
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) la replantation de vergers ou d'oliveraies, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;

Or. en

Amendement 876
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) (nouveau) l'assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles et, dans le même temps, à garantir que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques;

Or. en

Amendement 877
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) (nouveau) les actions de communication visant à sensibiliser et informer les consommateurs.

Or. en

Amendement 878
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) Les types d'interventions inclus dans un programme opérationnel visé à l'article 33 pour les secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, point i), du présent règlement ou d'autres secteurs, qui sont mis en œuvre dans le cadre de programmes opérationnels, peuvent être supportés par et avoir lieu dans les exploitations et/ou les locaux:
	– des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, ou de leurs membres producteurs,
	– d'une filiale, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale appartiennent à une organisation de producteurs, à leurs associations ou à leurs membres producteurs.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les investissements financés par les programmes opérationnels peuvent continuer à être mis en œuvre non seulement dans les locaux de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, mais aussi dans les exploitations ou les locaux de leurs membres producteurs. Cela reflète l'organisation pratique et la nature du secteur des fruits et légumes, dans lequel de nombreux investissements sont les plus efficaces lorsqu'ils sont situés à proximité de sites de production ou d'installations locales de commercialisation et de transformation plutôt qu'au siège de l'organisation de producteurs.

Amendement 879
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) q bis) Les types d'interventions inclus dans un programme opérationnel visé à l'article 33 pour les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, point i), du présent règlement ou pour d'autres secteurs mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels peuvent être soutenus et réalisés dans les exploitations et/ou les locaux des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou leurs membres producteurs, ou dans les exploitations et/ou les locaux d'une filiale, à condition qu'au moins 90 % des actions ou du capital de cette filiale soient détenus par une organisation de producteurs, par des associations d'organisations de producteurs ou leurs membres producteurs.

Or. it

Amendement 880
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) (r) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus résultant d'événements climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables, de dommages causés par des animaux, de maladies des végétaux ou d'infestations parasitaires ;

Or. fr

Amendement 881
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) r bis) le soutien à la production à petite échelle dans les régions oléicoles insulaires et défavorisées ainsi que dans les zones où la production est structurellement fragmentée, et aux organisations de producteurs qui se consacrent à la production à petite échelle.

Or. it

Justification

Les interventions sectorielles doivent également prévoir des formes de soutien aux organisations de producteurs spécialisées dans les productions à petite échelle.

Amendement 882
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) les conseils vétérinaires, les médicaments vétérinaires autorisés et les mesures de prévention, de manipulation et d'alimentation visant à protéger la santé des ruches et à lutter contre les maladies, les parasites et autres risques sanitaires;

Or. es

Amendement 883
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) r) la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du présent règlement;

Or. it

Amendement 884
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) s) les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à améliorer l'efficacité de la gestion des volumes mis sur le marché, y compris le stockage collectif;

Or. it

Amendement 885
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q quater) t) les autres types de dépenses et d'investissements axés sur les objectifs visés à l'article 30 bis, définis en concertation avec les États membres et précisés plus en détail dans leurs plans PNR;

Or. it

Amendement 886
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) r) la restructuration et la reconversion des vergers et des oliveraies par la reconversion variétale, le déplacement des vergers et l'amélioration des techniques de gestion des vergers et des oliveraies;

Or. it

Justification

Les processus de reconversion offrent également l'occasion de rajeunir les oliveraies vieillissantes. Il est clairement nécessaire d'améliorer la productivité et de rajeunir les oliveraies, tout en encourageant les investissements dans des modèles de plantation modernes qui renforcent la compétitivité.

Amendement 887
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) l'assurance-récolte des vignobles contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des dommages provoqués par des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles;

Or. en

Amendement 888
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) la constitution, l'alimentation et la reconstitution de fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et par les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du présent règlement ;

Or. fr

Amendement 889
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Adrián Vázquez Lázara, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

(q bis) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des dommages provoqués par des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles;

Or. en

Amendement 890
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

q bis) mesures de prévention et de lutte contre les maladies animales et végétales, y compris les mesures de biosécurité et de désinfection, le remplacement du cheptel et du matériel végétal et le rétablissement de la production;

Or. el

Amendement 891
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission *Amendement*

(q bis) la création, l'approvisionnement initial et le réapprovisionnement des fonds

de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013;

Or. en

Amendement 892
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) les actions dans le secteur vitivinicole poursuivant un ou plusieurs objectifs visés à l'article 30 bis (nouveau) et se rapportant aux types d'intervention énumérés à l'article 31 bis (nouveau) du présent règlement.

Or. en

Amendement 893
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) d'autres types de dépenses et d'investissements axés sur les objectifs énoncés à l'article 30 bis, définis en accord avec les États membres et précisés dans leurs plans PNR.

Or. en

Amendement 894
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) la restructuration, la reconversion et la diversification d'autres productions en protéagineux, y compris les conversions variétales, et l'amélioration des techniques de gestion.

Or. en

Amendement 895
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) (r) la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 896
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché, notamment pour le stockage collectif;

Or. en

Amendement 897
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) Un nouveau point r) est inséré:
	les actions visant à attirer les agriculteurs, en particulier les nouveaux et les jeunes agriculteurs, sous la forme d'associations;

Or. ro

Amendement 898
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) les investissements dans la culture, la transformation et la promotion de légumineuses et des autres protéagineux destinés à l'alimentation humaine;

Or. en

Amendement 899
Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) les subventions pour les coûts de couverture ou d'assurance relatifs aux prix d'achat et de vente;

Or. en

Justification

Le soutien aux coûts de couverture ou d'assurance incite les agriculteurs à assumer la responsabilité de la gestion des risques du marché et renforce leur résilience face à la volatilité des prix.

Amendement 900
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) les installations dans les exploitations agricoles pour la transformation des légumineuses destinées à l'alimentation humaine et animale;

Or. en

Amendement 901
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q bis) la préservations et rationalisation de la transhumance ;

Or. fr

Amendement 902
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Charles Goerens, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Emmanouil Kefalogiannis, Rosa Estaràs Ferragut, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Paulo do Nascimento Cabral, Adrián Vázquez Lázara, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production, entreprises par des organisations actives dans le secteur vitivinicole visées aux articles 152, 156 et 157 du présent règlement, par des groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (UE) nº 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil, ou par toute autre organisation professionnelle, organisation de producteurs de vin ou association d'organisations de producteurs de vin établie par les États membres dans leurs plans;

Or. en

Amendement 903
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q ter) la mise en place, l'approvisionnement et le reconstitution des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du présent règlement;

Or. ro

Amendement 904
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) d'autres types de dépenses et d'investissements axés sur les objectifs énoncés à l'article 30 bis, définis en accord avec les États membres et précisés dans leurs plans PNR relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 905
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) la restructuration, la reconversion et la diversification d'autres productions en légumineuses, y compris les conversions variétales, et l'amélioration des techniques de gestion.

Or. en

Amendement 906
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) les investissements dans des actifs matériels et immatériels visant à rendre plus efficace la gestion des volumes mis sur le marché, y compris pour le stockage collectif ;

Or. fr

Amendement 907
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) le repeuplement en bétail après un abattage obligatoire pour des raisons

sanitaires ou en raison de pertes résultant de catastrophes naturelles ou encore de prédation ;

Or. fr

Amendement 908
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) (s) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché, notamment pour le stockage collectif;

Or. en

Amendement 909
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) le soutien aux infrastructures régionales de transformation, y compris le nettoyage, le décorticage, la mouture, la fermentation, l'extrusion et d'autres techniques de transformation appropriées;

Or. en

Amendement 910
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) (s) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant le tourisme viticole dans les régions de production ;

Or. fr

Amendement 911
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettent la gestion efficace des volumes mis sur le marché, y compris le stockage collectif;

Or. en

Amendement 912
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q ter) prise en charge des coûts

supplémentaires de transport, de stockage, d'alimentation animale et d'énergie dans les régions insulaires et isolées;

Or. el

Amendement 913
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q ter) Un nouveau point s) est inséré:
	s) l'amélioration de la qualité du produit et/ou des ressources génétiques;

Or. ro

Amendement 914
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) les installations dans les exploitations agricoles pour la transformation des protéagineux destinés à l'alimentation humaine et animale.

Or. en

Amendement 915
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens, Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q ter) la prévention des crises, les fonds de mutualisation et les assurances.

Or. en

Amendement 916
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production;

Or. en

Amendement 917
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quinquies) l'arrachage définitif de vignobles productifs, c'est-à-dire l'élimination complète des souches dans une zone donnée. Les producteurs qui ont arraché des vignobles productifs au titre du présent article ne sont pas autorisés à

demander d'autorisations de nouvelles plantations au titre des articles 63 et 64 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. Si lesdits producteurs sont titulaires d'une autorisation de nouvelles plantations en cours de validité, cette autorisation est annulée par l'État membre lorsque la demande de soutien à l'arrachage est approuvée. Les États membres peuvent exclure du champ de cette intervention les superficies où les vignobles jouent un rôle important pour des raisons environnementales, de préservation du paysage ou socio-économiques.

Or. en

Amendement 918
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q sexies) les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission;

Or. en

Amendement 919
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q septies) le soutien au retrait temporaire de parcelles de vigne de la production et à leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales à la suite de l'arrachage pendant une période maximale de huit ans, au cours de laquelle les terres font l'objet de mesures en faveur de la biodiversité; les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre ces mesures tout au long de la période et de replanter des vignes à son expiration.

Or. en

Amendement 920
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) (t) l'arrachage définitif de vignobles en production, c'est-à-dire l'élimination complète des ceps sur une superficie concernée. Les producteurs ayant procédé à l'arrachage de vignobles en production en vertu du présent article ne sont pas autorisés à demander de nouvelles autorisations de plantation au titre des articles 63 et 64 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. Si ces producteurs sont titulaires d'une autorisation de nouvelle plantation en cours de validité, celle-ci est annulée par l'État membre dès l'approbation de la demande d'aide à l'arrachage. Les États membres peuvent exclure du champ

d'application de cette intervention les zones où les vignobles jouent un rôle important pour des raisons environnementales, de préservation du paysage ou socio-économiques.

Or. fr

Amendement 921
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) l'arrachage définitif de vignobles productifs, c'est-à-dire l'élimination complète des souches dans une zone donnée. Les producteurs qui ont arraché des vignobles productifs au titre du présent article ne sont pas autorisés à demander d'autorisations de nouvelles plantations au titre des articles 63 et 64 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. Si lesdits producteurs sont titulaires d'une autorisation de nouvelles plantations en cours de validité, cette autorisation est annulée par l'État membre lorsque la demande de soutien à l'arrachage est approuvée. Les États membres peuvent exclure du champ de cette intervention les superficies où les vignobles jouent un rôle important pour des raisons environnementales, de préservation du paysage ou socio-économiques.

Or. en

Amendement 922
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q quater) Un nouveau point t) est inséré:
	t) les actions relatives à l'accès à l'investissement, y compris à l'investissement collectif dans les infrastructures partagées, l'intégration dans les fonds de mutualisation pour le partage des risques et la facilitation de l'accès aux instruments de financement pour les nouveaux et les jeunes producteurs;

Or. ro

Amendement 923
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) la replantation de vergers ou d'oliveraies lorsque cela s'avère nécessaire à la suite d'un arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur instruction de l'autorité compétente de l'État membre, ou en vue de s'adapter au changement climatique ;

Or. fr

Amendement 924
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) autres types de dépenses et d'investissements axés sur les objectifs énoncés à l'article 30 bis, définis en accord avec les États membres et précisés dans leurs plans nationaux et régionaux de partenariat (PNRP).

Or. fr

Amendement 925
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) (t) d'autres types de dépenses et d'investissements axés sur les objectifs énoncés à l'article 30 bis, définis en accord avec les États membres et précisés dans leurs plans PNR;

Or. en

Amendement 926
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) les actions visant à réduire le gaspillage et les pertes alimentaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris par la valorisation des sous-produits, ainsi qu'à améliorer la gestion des déchets;

Or. en

Amendement 927
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q quater) les investissements dans des actifs corporels et incorporels qui renforcent l'efficacité de la gestion des volumes mis sur le marché, y compris en ce qui concerne le stockage collectif;

Or. ro

Amendement 928
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q quater) soutien à l'élevage extensif et transhumant, à la conservation des races autochtones et à la gestion durable des pâturages;

Or. el

Amendement 929
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) le soutien à l'investissement, dans des actifs corporels ou incorporels, en faveur des agriculteurs qui cultivent des protéagineux.

Or. en

Amendement 930
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quater) la recherche et l'innovation en matière d'aliments végétaliens nutritifs, abordables et peu transformés;

Or. en

Amendement 931
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quinquies) la replantation de vergers ou d'oliveraies, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;

Or. en

Amendement 932
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q sexies) la restructuration et la reconversion des vergers ou des oliveraies par la reconversion variétale, la relocalisation des vergers et l'amélioration des techniques de gestion des vergers et des oliveraies;
	dans le cas du secteur des fruits et légumes, les interventions incluses dans un programme opérationnel visé à l'article 33 peuvent être mises en œuvre et avoir lieu dans les exploitations et/ou les locaux de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de ses membres producteurs, d'une filiale, à condition qu'au moins 90 % de ses parts ou de son capital soient détenus par une association d'organisations de producteurs, une organisation de producteurs ou leurs membres producteurs, ou dans une coopérative membre d'une organisation de producteurs;

Or. en

Amendement 933
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quinquies) les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, entreprises par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 du présent règlement, les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres au titre des articles 157 et 158 dudit règlement, ou par les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (UE) nº 2024/1143;

Or. en

Amendement 934
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quinquies) (u) le suivi, le diagnostic, la formation, la communication et la recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à la partie B de l'annexe II et à la partie C de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission;

Or. fr

Amendement 935
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quinquies) les services de conseil aux agriculteurs désireux de se diversifier dans les protéagineux ou de convertir toute leur production ou une partie de celle-ci en passant de l'agriculture animale à la production de protéines végétales;

Or. en

Amendement 936
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q quinquies) mesures visant à faire face

à une hausse brutale du coût des aliments pour animaux, des engrais, de l'énergie et d'autres intrants essentiels;

Or. el

Amendement 937
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q quinquies) le soutien à l'investissement, dans les actifs corporels ou incorporels, en faveur des agriculteurs pratiquant des cultures intercalaires.

Or. en

Amendement 938
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q sexies) investissements dans les économies d'eau et d'énergie, la collecte et la réutilisation de l'eau, l'autoproduction d'énergie et la protection contre la sécheresse, le gel, la grêle, les incendies et les inondations;

Or. el

Amendement 939
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q sexies) (v) une aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les frais administratifs liés à la mise en place de fonds de solidarité ;

Or. fr

Amendement 940
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q sexies) la formation, le soutien à l'investissement et les mesures de stabilisation des revenus pour les agriculteurs et les travailleurs touchés par une telle transition;

Or. en

Amendement 941
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 31, le texte suivant est ajouté:
	q ter) le soutien temporaire et dégressif à la constitution de fonds de mutualisation;

Or. es

Amendement 942
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 31, le texte suivant est ajouté:
	q quater) la surveillance, le diagnostic, la formation, la communication et la recherche en vue de prévenir et de combattre les organismes nuisibles et les maladies de la vigne;

Or. es

Amendement 943
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 33 – paragraphe 1 – point q quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 31, le texte suivant est ajouté:
	q quinquies) la promotion de l'œnotourisme, des régions viticoles, de la profession de viticulteur et du savoir-faire

associé;

Or. es

Amendement 944
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 33 – paragraphe 1 – point q sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 31, le texte suivant est ajouté:
	q sexies) les actions d'information, de publicité et de promotion dans l'Union et dans les pays tiers, y compris la participation à des foires et à des manifestations d'intérêt international;

Or. es

Amendement 945
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 33 – paragraphe 1 – point q septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 31, le texte suivant est ajouté:
	q septies) les actions destinées à l'amélioration de la connaissance du marché;

Or. es

Amendement 946
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 33 – paragraphe 1 – point q octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 31, le texte suivant est ajouté:
	q octies) les investissements dans la transformation, la commercialisation, l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'eau, la numérisation et l'agriculture de précision.

Or. es

Amendement 947
Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q sexies) l'aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les coûts administratifs de la mise en place de fonds de mutualisation;

Or. en

Amendement 948
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q septies) (w) les actions visant à améliorer la connaissance du marché ;

Or. fr

Amendement 949
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q septies) les actions visant à améliorer la connaissance du marché.

Or. en

Amendement 950
Claire Fita

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q octies) (x) soutien au retrait temporaire de la production de parcelles viticoles et à leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales à la suite d'un arrachage, pour une

période maximale de huit ans, durant laquelle les terres doivent faire l'objet de mesures en faveur de la biodiversité. Les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre ces mesures pendant toute la durée de cette période et de replanter des vignes à son expiration.

Or. fr

Amendement 951
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Charles Goerens, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q octies) le soutien au retrait temporaire de parcelles de vigne de la production et à leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales à la suite de l'arrachage pendant une période maximale de huit ans, au cours de laquelle les terres font l'objet de mesures en faveur de la biodiversité; les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre ces mesures tout au long de la période et de replanter des vignes à son expiration.

Or. en

Amendement 952
Esther Herranz García, Herbert Dorfmann, Charles Goerens, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Emmanouil Kefalogiannis, Paulo do Nascimento Cabral, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White, Adrián Vázquez Lázara, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 – point q nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(q nonies) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres, contribuant à sensibiliser davantage les consommateurs et à encourager une consommation responsable du vin ou à promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques;

Or. en

Amendement 953
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q bis) la mise en place, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues;

Or. es

Amendement 954
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q ter) les investissements matériels et immatériels destinés à améliorer la gestion des volumes commercialisés, y compris la conservation et le stockage collectif;

Or. es

Amendement 955
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	q quater) les autres dépenses et investissements directement liés aux objectifs de l'article 30 bis, pour autant qu'ils soient définis dans les plans PNR, qu'ils soient vérifiables et qu'ils n'entraînent pas de double financement;

Or. es

Amendement 956
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 31, le texte suivant est ajouté:
	q bis) l'assurance-récolte contre les phénomènes climatiques, les maladies, les organismes nuisibles et les dommages causés par les animaux;

Or. es

Amendement 957
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 12
Règlement (EU) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les interventions incluses dans un programme opérationnel peuvent être mises en œuvre dans des exploitations ou des locaux:
	a) de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs;
	b) de ses membres producteurs;
	c) d'une filiale dont le capital est détenu à au moins 90 % par ces organisations, associations ou leurs membres;
	d) d'une coopérative membre de l'organisation de producteurs;
	e) d'une entité liée, lorsque l'organisation conserve le contrôle effectif de l'action et que son utilisation est garantie pour les objectifs collectifs du programme.
	L'organisation de producteurs conserve en tout état de cause la responsabilité de la mise en œuvre, du suivi et de l'application de l'intervention.

Or. es

Amendement 958
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Ces mesures incluses dans un programme opérationnel visé à l'article 33 peuvent être mises en oeuvre dans les exploitations des agriculteurs, dans les exploitations et/ou les locaux de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou de leurs membres producteurs, ou d'une filiale ou d'une entité appartenant à une chaîne de filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7 du règlement 2022/126, ou par une coopérative membre d'une organisation de producteurs.

Or. fr

Amendement 959
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Pour les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), à h), k), sous-point i), m), o) à t) et w), les interventions visées au paragraphe 1 sont complétées par les interventions visées à l'article 47 du règlement 2021/2115.

Or. it

Justification

L'emendamento mira a mantenere l'attuale impostazione dell'OCM, sia in termini di interventi che di beneficiari. La continuità del sistema attuale è fondamentale per garantire stabilità e competitività al settore vitivinicolo europeo, senza stravolgere il settore. Mantenere l'assetto operativo vigente consente alle imprese di proseguire efficacemente gli investimenti in promozione e ristrutturazione, consolidando i successi sui mercati internazionali. Questo approccio assicura che il settore possa continuare a rispondere alle sfide globali, valorizzando il legame indissolubile tra territorio, cultura ed eccellenza produttiva.

Amendement 960
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 – un nouveau paragraphe 2 est inséré:
	Les types de mesures/interventions inclus dans un programme opérationnel visé à l'article 33 pour les secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, point i), du présent règlement ou d'autres secteurs, qui sont mis en œuvre dans le cadre de programmes opérationnels, peuvent être supportés par et avoir lieu dans les exploitations et/ou les locaux:
	– des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, ou de leurs membres producteurs, y compris les coopératives,
	– d'une filiale, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale appartiennent à une organisation de producteurs, à leurs associations ou à leurs membres producteurs.

Or. en

Justification

Un nouveau paragraphe 2 est inséré après la liste des mesures.

Amendement 961
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 31 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les types d'interventions inclus dans un programme opérationnel visé à l'article 33 pour les secteurs visés à l'article 1, paragraphe 2, point i), ou pour tout autre secteur mettant en œuvre des programmes opérationnels, peuvent être mis en œuvre, et les dépenses correspondantes peuvent être encourues, dans les exploitations et/ou les locaux:
	i) – des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, ou de leurs membres producteurs, y compris les coopératives, ou
	ii) – d'une filiale, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale appartiennent à une ou plusieurs organisations de producteurs, à leurs associations ou à leurs membres producteurs.

Or. en